

UBS (Lux) Investment SICAV

Société d'investissement de
droit luxembourgeois (la « Société »)

Prospectus

L'acquisition d'actions de la Société s'effectue sur la base du présent prospectus (le « Prospectus »), des statuts de la Société (les « Statuts »), ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules les informations contenues dans le Prospectus et dans les documents qui y sont mentionnés seront réputées valides. Par ailleurs, un document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au sens du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) (« DIC ») est mis à la disposition des investisseurs avant toute souscription d'actions. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à des OPCVM (« DIC ») continueront d'être mis à la disposition des investisseurs au Royaume-Uni dans la mesure où il s'agit d'une exigence réglementaire. Les références au « DIC » dans le présent Prospectus doivent donc être interprétées comme une référence au « DIC » le cas échéant. Des Informations indiquant si un compartiment est coté à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Avant toute souscription d'actions, les DIC sont mis à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.ubs.com/funds ou en version papier sur demande.

L'émission et le rachat des actions des compartiments de la Société sont soumis aux réglementations en vigueur dans le pays concerné. La Société ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si la loi ou la réglementation l'exige.

L'inscription de la Société sur la « Liste officielle des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de la commission de surveillance du secteur financier conformément à la loi du 17 décembre 2010 » ne garantit pas qu'il s'agit d'un investissement approprié. Toute indication contraire est prohibée et illégale.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers financiers ou autres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention, du transfert, de la conversion, du rachat ou de toute autre opération sur les actions de la Société en vertu des lois de leurs pays de citoyenneté, de résidence et de domicile.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un pays où une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou autorisée, ou à destination de toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les actions des compartiments mentionnés dans le présent Prospectus ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Les actions de cette Société ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises à des investisseurs qui sont des Ressortissants américains (« US Persons »). Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est une « US Person » au sens de la section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code de 1986 (code des impôts américain), tel que modifié, et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une « Non-United States person » au sens de la Règle 4.7 des règlements émis par la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la Règle 202(a)(30)-1 de la loi américaine de 1940 sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act), telle que modifiée ; ou
- (v) toute fiducie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des « US Persons » d'investir dans la Société.

RESTRICTIONS DE VENTE EN RPC : LE PRESENT PROSPECTUS N'A PAS ETE APPROUVE PAR, NI ENREGISTRE AUPRES D'UNE QUELCONQUE AUTORITE REGLEMENTAIRE COMPETENTE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RPC), AUX FINS DU PRESENT PROSPECTUS, A L'EXCLUSION DE HONG KONG, MACAO ET TAIWAN. PAR CONSEQUENT, LES ACTIONS DU FONDS NE PEUVENT ETRE OFFERTES OU VENDUES EN RPC, QUE CE SOIT PUBLIQUEMENT OU DE MANIERE PRIVEE. LES ACTIONS DU FONDS OFFERTES DANS LE CADRE DU PRESENT PROSPECTUS NE SONT PAS ET NE PRETENDENT PAS CONSTITUER UNE OFFRE EN RPC. ELLES SONT PROPRES A L'INVESTISSEUR A QUI CE PROSPECTUS A ETE ADRESSE. LES ACTIONS DU FONDS NE SONT PAS OFFERTES OU VENDUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EN RPC A OU POUR LE BENEFICE DE PERSONNES, D'INSTITUTIONS OU DE PLANS DE GESTION D'ACTIFS DE LA RPC. EN OUTRE, AUCUNE INVITATION, PUBLICITE, SOLLICITATION OU AUTRE MOYEN NE SERA UTILISE POUR OFFRIR, PROPOSER OU VENDRE DES ACTIONS DU FONDS EN RPC.

PAR AILLEURS, LES INVESTISSEURS QUI SONT DES CITOYENS DE LA RPC, DES INSTITUTIONS CONSTITUEES EN SOCIETE OU DES PLANS DE GESTION D'ACTIFS ETABLIS EN VERTU DES LOIS DE LA RPC SONT SUSCEPTIBLES DE DEVOIR OBTENIR DIVERSES APPROBATIONS ET/OU DE PROCEDER A CERTAINS ENREGISTREMENTS ET DEPOTS AUPRES DES AUTORITES REGLEMENTAIRES COMPETENTES DE LA RPC AVANT D'ACHETER DES ACTIONS DU FONDS, ET IL INCOMBE AUX INVESTISSEURS DE LA RPC D'OBTENIR CES APPROBATIONS ET/OU DE PROCEDER A CES ENREGISTREMENTS ET DEPOTS SI NECESSAIRE, QUE CE SOIT STATUTAIREMENT OU AUTREMENT. LES INVESTISSEURS QUI PRENNENT POSSESSION DU PRESENT PROSPECTUS SONT TENUS PAR L'EMETTEUR ET SES REPRESENTANTS DE RESPECTER CES RESTRICTIONS.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Loi sur la protection des données** »), la Société, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société des investisseurs (et, si l'Investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telle(s) que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses bénéficiaire(s) économique(s)) (les « **Données à caractère personnel** »). L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer des Données à caractère personnel à la Société. Dans ce cas, la Société peut toutefois rejeter une demande de souscription d'actions.

Les Données à caractère personnel fournies par les investisseurs sont traitées pour conclure et exécuter la souscription dans la Société (c'est-à-dire pour l'exécution d'un contrat), dans l'intérêt légitime de la Société et pour que cette dernière puisse se conformer aux obligations légales qui lui sont imposées. Les finalités du traitement des Données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques de négociation abusive et de market timing, obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées aux fins de (v) la tenue du registre des actionnaires de la Société. En outre, les Données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

« Servir les intérêts légitimes » signifie plus précisément :

- assurer le traitement tel que décrit aux points (ii) et (vi) du paragraphe ci-dessus de la présente section sur la protection des données ;
- satisfaire et se conformer aux exigences de responsabilité et aux obligations réglementaires de la Société à l'échelle mondiale ; et
- exercer l'activité de la Société conformément aux normes raisonnables du marché.

A cette fin, et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, les Données à caractère personnel peuvent être transférées par la Société à ses destinataires des données (les « **Destinataires** ») qui, dans le cadre des objectifs susmentionnés, se réfèrent à ses entités affiliées et aux tiers soutenant les activités de la Société, qui comprennent notamment la Société de gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire, le réviseur d'entreprises de la Société, les agents payeurs et les conseillers juridiques de la Société.

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les Données à caractère personnel à leurs agents et/ou mandataires (les « **Sous-destinataires** »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les Destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur de la Société et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent être domiciliés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (l'« **EEE** »), dans des pays dont les lois en matière de protection des données n'offrent parfois pas un niveau adéquat de protection des données. En cas de transfert de Données à caractère personnel à des Destinataires et/ou Sous-destinataires situés en dehors de l'EEE, dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat, la Société s'assurera contractuellement que les Données à caractère personnel relatives aux investisseurs bénéficient d'une protection équivalente à la celle offerte en vertu de la Loi sur la protection des données, qui peut prendre la forme de « **Clauses types** » approuvées par la Commission européenne. A cet égard, l'investisseur a le droit de demander des copies du document pertinent pour permettre le(s) transfert(s) de Données à caractère personnel vers ces pays en écrivant à l'adresse de la Société telle que spécifiée ci-dessus dans le « **Répertoire** ».

Dans le cadre de la souscription d'actions, chaque investisseur est expressément notifié que ses Données à caractère personnel sont transmises aux Destinataires et Sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entités domiciliées en dehors de l'EEE et en particulier dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent, le cas échéant, intervenir dans le traitement des Données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction de la Société) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et réglementations en vigueur, la Société peut en outre transférer les Données à caractère personnel à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Ces Données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du contrôle, peuvent à leur tour communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur, sur demande écrite à la Société à l'adresse indiquée ci-dessus dans le « **Répertoire** », a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société la confirmation que ses Données à caractère personnel sont ou non traitées, de recevoir certaines informations sur le traitement de ses Données à caractère personnel par la Société, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données à caractère personnel en cours de traitement (sous réserve d'exceptions légales)) ;
- de demander la rectification des Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'exiger de la Société que les Données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou comprenant toute erreur importante soient mises à jour ou corrigées en conséquence) ;
- de limiter l'utilisation de ses Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que, dans certaines circonstances, le traitement de ses Données à caractère personnel soit limité au stockage des données, sauf s'il a donné son consentement à d'autres fins) ;
- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes de la Société. La Société doit mettre fin à ce traitement à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'Investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;

- de demander l'effacement de ses Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses Données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la Société au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- d'exiger la portabilité des Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les Investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données (la « **CNPD** »), sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données. Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les besoins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables.

Cadre juridique

La Société a été constituée le 30 mars 2006 en tant qu'organisme de placement collectif (« **OPC** ») de type ouvert ayant la forme juridique d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) conformément à la partie II de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »). La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (« **RCS** ») du Luxembourg sous le numéro B 115356. Avec effet au 15 octobre 2020, la Société a cessé d'être un OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010 et a été convertie en un OPCVM soumis à la partie I de la Loi de 2010. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires ayant décidé cette conversion a été publié dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. La Société est agréée en vertu de la partie I de la Loi de 2010.

La Société est une structure à compartiments multiples (collectivement les « **compartiments** », individuellement un « **compartiment** »). La Société forme une entité juridique unique. Au regard des actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. Les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements contractés par celui-ci.

Gestion et administration

Siège social : 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 91, L-2010 Luxembourg).

Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration »)**

Président	Robert Süttinger, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Membres	Francesca Guagnini, Managing Director, UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres
	Josée Lynda Denis, Independent Director, Luxembourg
	Ioana Naum, Executive Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
	Raphael Schmidt-Richter, Executive Director, UBS Asset Management (Deutschland) GmbH, Frankfort

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée au Luxembourg le 1^{er} juillet 2010 sous la forme juridique d'une société anonyme pour une durée illimitée. Son siège social est sis 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés en date du 16 août 2010 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** » et, conjointement avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations, dénommés ci-après le « **Journal officiel du Luxembourg** ») et modifiés en dernier lieu le 24 janvier 2019.

La version consolidée des statuts de la Société de gestion a été déposée pour inspection auprès du RCS. Un des objectifs de la Société de gestion est de gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois et d'émettre/racheter des actions de ces produits. A la date du présent Prospectus, outre la Société, la Société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif. La Société de gestion dispose d'un capital entièrement libéré de 13.000.000 EUR.

La Société de gestion agit également en tant qu'agent domiciliataire de la Société.

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est une société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	Michael Kehl Head of Products, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Ann-Charlotte Lawyer, Independent Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) SA, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg Eugène Del Cioppo, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Geoffrey Lahaye UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Federica Ghirlandini UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Olivier Humbert UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Andrea Papazzoni, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,

Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stéphanie Minet
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestion des investissements

Les gestionnaires sont mandatés pour gérer le portefeuille de titres sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion et exécuter la totalité des transactions concernées dans le respect des restrictions de placement prescrites pour le compartiment en question (le(s) « Gestionnaire(s) »). Les unités de Gestion des investissements d'UBS Asset Management peuvent transférer leurs mandats, en totalité ou en partie, aux Gestionnaires associés au sein d'UBS Asset Management, sous réserve de la Loi de 2010. Néanmoins, ces mandats restent dans tous les cas sous la responsabilité du Gestionnaire susmentionné qui a été désigné par la Société de gestion.

Gestionnaire

Compartiment	Gestionnaire
UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD)	Le Gestionnaire du compartiment UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD) est UBS Asset Management (Singapore) Ltd. UBS Asset Management (Singapore) Ltd. a délégué la gestion de tout ou partie des actifs de ce compartiment à UBS Asset Management (Hong Kong) Ltd.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été désigné comme dépositaire et agent payeur principal de la Société (le « **Dépositaire** ») en vertu d'un contrat de dépositaire conclu entre la Société de gestion, la Société et le Dépositaire pour une durée illimitée (le « **Contrat de dépositaire** »).

Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea), dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main, Allemagne et qui est inscrite au registre de commerce du Tribunal d'arrondissement de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est domicilié au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le Dépositaire a été nommé pour garder les instruments financiers de la Société pouvant être détenus sur un compte de conservation, tenir les registres et vérifier la propriété des autres actifs de la Société, ainsi que pour assurer un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de dépositaire, tel que modifié en tant que de besoin (le « **Contrat de dépositaire** »). Les actifs conservés par le Dépositaire ne doivent pas être réutilisés par ce dernier ni par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour son propre compte, à moins que cela ne soit expressément autorisé par la Loi de 2010.

En outre, le Dépositaire doit aussi s'assurer que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions sont réalisés conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts, (ii) le calcul de la valeur des actions est effectué conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts, (iii) les instructions de la Société de gestion ou de la Société sont exécutées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable, au Prospectus et/ou aux Statuts, (iv) la contrepartie des opérations portant sur les actifs de la Société est remise à cette dernière dans les délais habituels, et (v) les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous certaines

conditions et afin d'exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde au titre des instruments financiers pouvant être conservés qui lui ont été dûment confiés et/ou tout ou partie de ses fonctions de tenue des registres et de vérification de propriété des autres actifs de la Société à un ou plusieurs sous-dépositaire(s), qu'il pourra nommer en tant que de besoin.

Régulièrement, et en particulier avant la nomination de tout sous-dépositaire et de tout sous-délégataire, le Dépositaire doit évaluer les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de ses fonctions de garde, sur la base des lois et réglementations applicables ainsi que de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une société qui offre une gamme complète de services bancaires et financiers, de banque privée, de banque d'investissement et de gestion d'actifs dans le monde entier et qui est un acteur majeur sur les marchés financiers internationaux. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des fonctions de garde, étant donné que le Dépositaire et ses sociétés affiliées exercent plusieurs activités commerciales et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement des informations complémentaires à ce sujet en adressant leur demande par écrit au Dépositaire.

Que le sous-dépositaire ou le sous-délégataire nommé fasse partie du Groupe UBS ou non, le Dépositaire fera preuve du même niveau de compétence, de soin et de diligence requis pour la sélection, la désignation et le suivi permanent du sous-dépositaire ou du sous-délégataire concerné.

En outre, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-délégataire appartenant au Groupe UBS seront négociées aux conditions normales de marché afin de préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts devait survenir et ne pouvait être atténué, il serait porté à la connaissance des actionnaires, de même que les décisions prises à son égard. La description actualisée des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste à jour des sous-dépositaires et sous-délégataires sont disponibles sur le site suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque le droit d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation visées à l'article 34bis, alinéa 3, point b) i), de la Loi de 2010, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation susmentionnées. Afin de s'assurer que ses tâches sont uniquement déléguées à des sous-dépositaires offrant un niveau adéquat de protection, le Dépositaire doit agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis par la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation de tout sous-dépositaire auquel il a l'intention de déléguer une partie de ses tâches, et continuer à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout sous-dépositaire auquel il a délégué une partie de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées. En particulier, le sous-dépositaire ne peut se voir déléguer les tâches du Dépositaire que s'il sépare les actifs de la Société de ceux du Dépositaire et des siens durant toute la période où lesdites tâches lui sont déléguées, conformément à la Loi de 2010. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du Dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers la Société et ses actionnaires de la perte d'un instrument financier conservé au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (les « **Actifs conservés du Fonds** ») par le Dépositaire et/ou un sous-dépositaire (la « **Perte d'un actif conservé du Fonds** »).

En cas de Perte d'un actif conservé du Fonds, le Dépositaire est tenu de restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société sans retard inutile. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif conservé du Fonds, si cette Perte d'un actif conservé du Fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Sans préjudice de la responsabilité spécifique du Dépositaire en cas de perte d'un actif du fonds qu'il conserve, le Dépositaire est responsable des pertes ou des dommages subis par la Société résultant directement d'une négligence, fraude ou inconduite délibérée du Dépositaire dans le cadre de la prestation des services prévus dans le Contrat de Dépositaire, sauf en ce qui concerne les devoirs du Dépositaire prévus par la Loi de 2010, pour lesquels la responsabilité du Dépositaire sera engagée en cas de pertes ou de dommages subis par la Société résultant directement d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la Loi de 2010.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis de

trois (3) mois envoyé par lettre recommandée. Le Contrat de dépositaire peut également être résilié dans un délai plus bref dans certaines circonstances, par exemple en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau dépositaire, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat de dépositaire, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des investisseurs de la Société. Si la Société ne nomme pas un nouveau dépositaire à temps, le Dépositaire pourra en informer la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSF »), l'autorité de supervision du Luxembourg.

Le Dépositaire est en droit de percevoir, par prélèvement sur les actifs nets de la Société, une rémunération au titre de ses services, tel que convenu dans le Contrat de dépositaire. En outre, le Dépositaire peut prétendre au remboursement par la Société de ses frais et débours raisonnables, ainsi que des frais de ses correspondants éventuels.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation ou la gestion de la Société et il n'est pas responsable du contenu du présent document. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements de la Société. Le Dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'est investi d'une fonction de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société, et il lui est interdit de s'ingérer dans la gestion des investissements de la Société. Le Dépositaire n'intervient en aucune façon dans les décisions d'investissement de la Société.

Si le Dépositaire reçoit des données relatives aux investisseurs, il pourra les rendre accessibles et/ou les transmettre à d'autres entités contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires d'UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte du Dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont situés dans l'UE ou dans des pays ne faisant pas partie de l'UE mais offrant un niveau adéquat de protection des données (en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), tels que la Suisse. Des données peuvent être mises à la disposition d'entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi qu'à d'autres succursales d'UBS Europe SE (en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), aux fins de l'externalisation de certaines infrastructures (p. ex. télécommunications, logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser un ensemble de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de back-office, de crédit, de gestion des risques ou d'autres fonctions de support ou de contrôle. De plus amples informations sur l'externalisation et le traitement de données personnelles par le Dépositaire sont disponibles à l'adresse <https://www.ubs.com/lux-europe-se>.

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange.

Northern Trust Global Services SE a été désigné comme agent administratif de la Société (l'« **Agent administratif** ») en vertu d'un contrat d'administration conclu entre la Société de gestion, la Société et l'Agent administratif pour une durée illimitée.

En sa qualité, l'Agent administratif est chargé d'exécuter les tâches d'administration générale en rapport avec la gestion de la Société et prescrites par le droit luxembourgeois. Ces services administratifs comprennent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, la tenue des comptes de la Société, ainsi que l'établissement de rapports.

Les droits et obligations de l'Agent administratif sont régis par un contrat d'administration conclu entre l'Agent administratif, la Société de gestion et la Société pour une durée illimitée. Chacune des parties peut résilier le contrat d'administration en donnant à l'autre un préavis écrit d'au moins trois mois. La Société de gestion peut résilier le contrat d'administration avec effet immédiat si et dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs.

Réviseur d'entreprises de la Société

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg a été désigné comme réviseur d'entreprises de la Société et remplira toutes les fonctions prescrites par la Loi de 2010.

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, ainsi que d'autres agents payeurs autorisés dans les différents pays dans lesquels les actions de la Société sont vendues.

Distributeurs et autres agences de placement

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse (ses succursales ou sociétés affiliées, ses successeurs ou cessionnaires) ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays dans lesquels les actions de la Société sont vendues

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir à la fois dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions A chinoises (telles que définies ci-dessous) et dans un compartiment qui promeut des questions environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être disposés à accepter les risques propres aux actions A chinoises.

Performance historique

Pour savoir où trouver les données relatives à la performance historique, veuillez consulter le DIC relatif à chaque catégorie d'actions active.

Profil de risque

La valeur des investissements des compartiments peut fluctuer de façon significative et il n'est pas exclu que la valeur des actions du compartiment évolue à la baisse après leur acquisition.

Les facteurs qui peuvent provoquer de telles fluctuations ou les accentuer in-

- client entre autres : les changements affectant les entreprises individuelles ;
- l'évolution des taux d'intérêt ;
- les fluctuations des taux de change ;
- les changements de nature à influencer des facteurs économiques tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation ; l'évolution du contexte juridique ;
- le changement d'attitude des investisseurs vis-à-vis de certaines classes d'actifs (par ex. les actions),
- de marchés, de pays, d'industries et de secteurs ; et l'évolution des prix des matières premières.

Le Gestionnaire cherche à atténuer en partie l'impact négatif de ces risques sur la valeur du compartiment en diversifiant les investissements.

Pour les compartiments qui sont soumis à des risques spécifiques en raison de leurs investissements, des alertes de risque pertinentes sont incluses dans la politique de placement.

La Société

Aspects juridiques

La Société propose aux investisseurs une gamme de compartiments divers (« **structure à compartiments multiples** »), qui réalisent des investissements conformément aux politiques de placement décrites dans le présent Prospectus. Le présent Prospectus présente les caractéristiques spécifiques de chaque compartiment et sera mis à jour au lancement de chaque nouveau compartiment ou en cas de modification de la liste des Gestionnaires éligibles.

Société	
Dénomination de la Société	UBS (Lux) Investment SICAV
Forme juridique :	Société d'investissement de type ouvert sous la forme juridique d'une Société d'investissement à capital variable (« SICAV »)
Date de constitution :	30 mars 2006
Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :	R.C.S. B 115.356
Exercice financier :	Du 1 ^{er} février au 31 janvier
Assemblée générale annuelle :	Une fois par an au siège social de la Société ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, tel que précisé dans la convocation à ladite assemblée.

Statuts		
Première publication	20 avril 2006	Publié au Journal officiel du Luxembourg
Amendements	9 mai 2011	Publié au Journal officiel du Luxembourg
	24 novembre 2016	Publié au Journal officiel du Luxembourg
	3 novembre 2020	Publié au Journal officiel du Luxembourg

Société de gestion	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210
--------------------	--

Toute modification des Statuts sera publiée au moyen d'un avis de dépôt au Journal officiel du Luxembourg et tel

que décrit plus en détail ci-dessous à la section « Rapports et publications périodiques ». Ces modifications deviennent juridiquement contraignantes pour tous les actionnaires après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires. La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra faire valoir pleinement ses droits, et notamment celui de participer aux assemblées générales des actionnaires, directement à l'encontre de la Société que s'il est personnellement inscrit sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire y investissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits attachés à la qualité d'actionnaire. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

La somme des actifs nets totaux des compartiments constitue l'actif net total de la Société, qui correspond à tout moment au capital social de la Société et qui est constitué d'actions sans valeur nominale entièrement libérées (les « actions »). Lors des assemblées générales, l'actionnaire a droit à une voix par action détenue, indépendamment de la différence de valeur des actions dans les compartiments respectifs. Les actions d'un compartiment ou d'une catégorie particulière donnent droit à une voix par action détenue lors des votes aux assemblées concernant ce compartiment ou cette catégorie. La Société forme une entité juridique unique. Toutefois, chaque compartiment correspond à une partie distincte de l'actif et du passif de la Société. Pour les besoins des relations entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. Les actifs d'un compartiment sont exclusivement disponibles pour satisfaire les demandes de ce compartiment et le droit des créanciers dont les créances sont nées en relation avec ce compartiment.

Le Conseil d'administration est habilité à tout moment à créer de nouveaux compartiments et/ou à liquider des compartiments existants ou à créer au sein de ces compartiments différentes catégories d'actions ayant des caractéristiques spécifiques. Le présent Prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie d'actions est créée. La Société est illimitée en ce qui concerne la durée et le total des actifs.

Droits des investisseurs vis-à-vis des prestataires de services de la Société

Indépendamment de toute réclamation pour dommages ou réclamation assimilable, les investisseurs de la Société ne peuvent pas faire valoir leurs propres réclamations directes à l'encontre des prestataires de services désignés par la Société de gestion.

Catégories d'actions

Différentes catégories d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Des informations sur les catégories d'actions disponibles pour chaque compartiment peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif ou sur www.ubs.com/funds.

« P »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « P » sont disponibles pour tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD.
« K-1 »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « K-1 » sont disponibles pour tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Le montant minimum d'investissement correspond au prix de souscription initiale de la catégorie d'actions et est utilisé par les intermédiaires financiers au niveau des clients. Ce montant minimum d'investissement doit être atteint ou dépassé pour chaque demande de souscription soumise. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD ou 5 millions USD.
« K-B »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « K-B » sont réservées aux investisseurs qui ont signé un accord écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés pour investir dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.

« K-X »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « K-X » sont réservées aux investisseurs qui ont signé un accord écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'une de ses contreparties agréées pour investir dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les coûts de gestion des actifs, d'administration des fonds (comprenant les coûts de la Société, d'administration et de Banque dépositaire) et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD.
« F »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « F » sont réservées aux sociétés affiliées d'UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les actions ne peuvent être acquises par des sociétés affiliées d'UBS Group AG que pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire conclus avec des sociétés affiliées d'UBS Group AG. Dans ce dernier cas, les actions seront restituées à la Société à la valeur nette d'inventaire en vigueur, sans frais, à la fin du mandat. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD.
« Q »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou qui (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou qui (iii) conformément à un contrat écrit ou à un contrat relatif à un plan d'épargne en fonds conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds d'investissement correspondant. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« QL »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution et/ou (iii) qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A1 »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-A1 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD.
« I-A2 »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-A2 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD. Le montant minimum de souscription pour ces actions est de 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une devise étrangère).

	<p>Lors de la souscription,</p> <p>(i) une souscription minimale doit être effectuée conformément à la liste ci-dessus ou,</p> <p>(ii) sur la base d'un accord écrit de l'investisseur institutionnel avec UBS Asset Management Switzerland AG (ou avec l'une de ses contreparties agréées) ou sur la base d'une approbation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG (ou de l'un de ses partenaires contractuels autorisés), le total des actifs de l'investisseur gérés par UBS ou son portefeuille dans des placements collectifs de capitaux d'UBS doit être supérieur à 30 millions CHF (ou le montant équivalent dans la devise correspondante), ou</p> <p>(iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%.</p> <p>La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 30 millions CHF durant une période déterminée.</p>
« I-A3 »	<p>Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-A3 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise).</p> <p>Lors de la souscription,</p> <p>(i) une souscription minimale doit être effectuée conformément à la liste ci-dessus ou,</p> <p>(ii) sur la base d'un accord écrit de l'investisseur institutionnel avec UBS Asset Management Switzerland AG (ou avec l'une de ses contreparties agréées) ou sur la base d'une approbation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG (ou de l'un de ses partenaires contractuels autorisés), le total des actifs de l'investisseur gérés par UBS ou son portefeuille dans des placements collectifs de capitaux d'UBS doit être supérieur à 100 millions CHF (ou le montant équivalent dans la devise correspondante), ou</p> <p>(iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%.</p> <p>La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 100 millions CHF durant une période déterminée.</p>
« I-A4 »	<p>Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A4 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise).</p> <p>Lors de la souscription :</p> <p>(i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou</p> <p>(ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 500 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou</p> <p>(iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%.</p> <p>La Société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription lorsque l'actif total géré par UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 500 millions CHF durant une période déterminée. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion.</p>
« I-B »	<p>Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-B » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010 qui ont signé un accord écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'une de ses contreparties agréées pour investir dans des compartiments de cette Société. Une commission couvrant les coûts d'administration des fonds (comprenant les coûts de la Société, d'administration et de banque dépositaire) est facturée directement au compartiment. Les frais de gestion des actifs et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY,</p>

	900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD.
« I-X »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-X » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010 qui ont signé un accord écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'une de ses contreparties agréées pour investir dans des compartiments de cette Société. Les coûts de gestion des actifs, d'administration des fonds (comprenant les coûts de la Société, d'administration et de Banque dépositaire) et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD ou 100 USD.
« U-X »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « U-X » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010 qui ont signé un accord écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'une de ses contreparties agréées pour investir un montant défini dans le prospectus dans des compartiments de cette Société. Les coûts de gestion des actifs, d'administration des fonds (comprenant les coûts de la Société, d'administration et de Banque dépositaire) et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD ou 10.000 USD.

Si les investisseurs ne répondent plus aux exigences d'une catégorie d'actions, la Société est obligée de demander aux investisseurs concernés :

- de restituer leurs actions dans un délai de 30 jours civils conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ; ou
- de transférer leurs actions à une personne qui remplit les conditions susmentionnées applicables à l'acquisition d'actions au sein de la catégorie ; ou
- de convertir leurs actions en actions d'une autre catégorie du compartiment concerné dont ils sont en mesure de remplir les conditions d'acquisition.

La Société est par ailleurs en droit de :

- refuser des ordres d'achat d'actions à sa discrétion ;
- racheter, à n'importe quel moment, des actions acquises ou souscrites en dépit d'une clause d'exclusion.

Autres caractéristiques des catégories d'actions :	
Devise	Les catégories d'actions peuvent être libellées en AUD, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD ou USD. Pour les catégories d'actions émises dans la devise du compte du compartiment concerné, la mention de la devise ne sera pas incluse dans son nom. La monnaie de compte est indiquée dans le nom du compartiment concerné.
« hedged »	<p>Pour les catégories d'actions dont la devise de référence est différente de la monnaie de compte du compartiment (« catégories d'actions libellées en devises étrangères »), le risque de fluctuation du prix des actions de ces catégories dans la devise de référence est couvert face à la monnaie de compte du compartiment. Une couverture du risque de change est prévue à hauteur de 95% à 105% du total des actifs nets de la catégorie d'actions libellée en devise étrangère.</p> <p>Les variations de la valeur de marché du portefeuille, de même que les souscriptions et les rachats d'actions de catégories libellées en devises étrangères, peuvent aboutir à ce que la couverture dépasse temporairement les limites susmentionnées. La Société et le Gestionnaire prendront alors les mesures nécessaires pour ramener le niveau de couverture dans ces limites.</p> <p>La couverture décrite n'a aucune incidence sur les risques de change éventuels encourus dans le cadre d'investissements libellés dans une autre devise que la monnaie de compte du compartiment concerné.</p>

Catégories d'actions libellées en RMB	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le renminbi (code ISO 4217 de la devise : CNY), en abrégé RMB, la monnaie officielle de la RPC, se négocie sur deux marchés, à savoir celui du RMB onshore (CNY) en Chine continentale et celui du RMB offshore (CNH) hors de Chine continentale.</p> <p>Les actions des catégories libellées en RMB sont des actions dont la valeur nette d'inventaire est calculée en RMB offshore (CNH).</p> <p>Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective.</p> <p>La convertibilité du renminbi entre le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) est un processus de change réglementé soumis aux politiques de contrôle des changes et aux restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC en coordination avec les agences gouvernementales ou de régulation offshore (par ex. l'Autorité monétaire de Hong Kong).</p> <p>Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Toute dévaluation du RMB offshore (CNH) pourrait être préjudiciable à la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible.</p> <p>Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. En particulier, étant donné que la monnaie de compte des compartiments qui offrent des catégories libellées en RMB serait différente du RMB offshore (CNH), la capacité d'un compartiment donné à verser des produits de rachat en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), celle-ci pouvant être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Société de gestion.</p> <p>Le risque de fluctuations sera couvert selon les modalités décrites ci-dessus à la section « hedged ».</p> <p>Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques de réinvestissement qui pourraient survenir si la catégorie en RMB devait être liquidée de manière anticipée en raison de circonstances politiques et/ou réglementaires. Cela ne concerne pas le risque de réinvestissement engendré par la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment conformément à la section « Liquidation de la Société et de ses compartiments et catégories d'actions ».</p>
« acc »	Pour les catégories d'actions dont le nom contient la mention « -acc », les revenus ne sont pas distribués, sauf si la Société en décide autrement.
« dist »	Pour les catégories d'actions dont le nom contient la mention « -dist », les revenus ne sont pas distribués, sauf si la Société en décide autrement.
« qdist »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « -qdist » peuvent procéder à distributions trimestrielles, à l'exclusion des frais et dépenses. Elles peuvent également effectuer des distributions à partir du capital (celui-ci peut contenir, entre autres, des plus-values nettes réalisées et latentes sur la valeur nette d'inventaire) (« capital »). Les distributions provenant du capital entraînent la réduction du capital initial d'un investisseur dans le compartiment. De plus, toute distribution provenant des revenus et/ou de capital entraîne une réduction immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Dans certains pays, les investisseurs peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur le capital distribué que sur les plus-values éventuelles provenant de la vente d'actions. Certains investisseurs peuvent donc préférer souscrire à des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur le revenu et le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport à celles de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de solliciter des conseils fiscaux.

« mdist »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « -mdist » peuvent procéder à distributions mensuelles, à l'exclusion des frais et dépenses. Elles peuvent également effectuer des distributions à partir du capital. Les distributions provenant du capital entraînent la réduction du capital initial d'un investisseur dans le compartiment. De plus, toute distribution provenant des revenus et/ou de capital entraîne une réduction immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Dans certains pays, les investisseurs peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur le capital distribué que sur les plus-values éventuelles provenant de la vente d'actions de la Société. Certains investisseurs peuvent donc préférer souscrire à des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur le revenu et le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport à celles de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de solliciter des conseils fiscaux. Les frais d'entrée maximum pour les actions de catégories dont le nom contient la mention « -mdist » s'élèvent à 6%.
« UKdist »	Pour les catégories d'actions dont le nom contient la mention « UKdist », la Société a l'intention de distribuer une somme qui correspond à la totalité du revenu déclarable au sens des règles sur les fonds déclarants en vigueur au Royaume-Uni lorsque les catégories d'actions sont soumises à ces règles. La Société n'a pas l'intention de mettre à disposition des valeurs fiscales dans d'autres pays pour ces catégories d'actions, car elles sont destinées aux investisseurs dont le placement dans la catégorie d'actions est soumis à l'impôt au Royaume-Uni.
« 2% » « 4% » « 6% » « 8% »	Les actions des catégories dont le nom contient la mention « 2% »/« 4% »/« 6% »/« 8% » peuvent procéder à des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) aux taux annuels en pourcentage respectifs susmentionnés, bruts de frais et de dépenses. Le montant de la distribution est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée à la fin du mois (dans le cas de distributions mensuelles), du trimestre (dans le cas de distributions trimestrielles) ou de l'exercice (dans le cas de distributions annuelles). Ces catégories d'actions conviennent aux investisseurs qui souhaitent des distributions plus stables, sans lien avec les rendements ou les revenus passés ou attendus. Les distributions peuvent donc également être effectuées à partir du capital. Les distributions provenant du capital entraînent la réduction du capital initial d'un investisseur dans le compartiment. De plus, toute distribution provenant des revenus et/ou de capital entraîne une réduction immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Dans certains pays, les investisseurs peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur le capital distribué que sur les plus-values éventuelles provenant de la vente d'actions de la Société. Certains investisseurs peuvent donc préférer souscrire à des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur le revenu et le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport à celles de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de solliciter des conseils fiscaux.
série d'actions	La mention « 2 », « 3 » ou « 4 » dans le nom d'une catégorie d'actions (autre que « I-A2 » ou « I-A3 ») fait référence au fait que les actions concernées font partie de la même série « 2 », « 3 » ou « 4 » au sein de la catégorie d'actions en question. Toutefois, les modalités de toutes les actions des différentes séries au sein d'une même catégorie d'actions sont identiques.
« seeding »	Les actions de catégories dont le nom contient le terme « seeding » ne sont proposées que pour une période de temps limité. Aucune nouvelle souscription ne sera permise au terme de ladite période, sauf décision contraire de la Société. Ces actions peuvent toutefois être rachetées conformément aux conditions de rachat des actions. Sauf décision contraire de la Société, la part échangeable minimum, le prix initial d'émission et le montant minimum de souscription sont ceux relevant des classes d'actifs mentionnées.

Objectif et Politique de placement des compartiments

UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD)

Le compartiment a pour objectif de dégager une plus-value élevée et un rendement raisonnable, tout en assurant la sécurité du capital et la liquidité des actifs.

Le compartiment, géré activement, investira au moins 70% de ses actifs nets totaux dans des actions et d'autres participations de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités en RPC et/ou qui font partie de l'indice de référence MSCI China A Onshore. Les actifs nets sont majoritairement investis dans des actions A chinoises. Les actions A chinoises sont des actions libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale (les « **actions A** »). Ces actions A sont négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'article 8

du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible ;
- Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% de ses actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI China A Onshore (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés standardisés et non standardisés (sur mesure) à des fins de couverture. Il peut conclure ces transactions sur une bourse ou tout autre marché réglementé ouvert au public, ou directement auprès d'une banque ou d'un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations en tant que contrepartie (négociation de gré à gré). La devise de base du compartiment est l'USD.

La totalité ou la majeure partie des investissements en RPC seront réalisés et détenus au moyen (i) d'investissements par des investisseurs étrangers qualifiés (Qualified Foreign Investors ou « QFI ») enregistrés grâce au statut QFI d'UBS Asset Management (Singapore) Ltd et/ou d'UBS Asset Management (Hong Kong) Limited et/ou (ii) d'investissements négociés via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. A titre accessoire, la Société peut également détenir des obligations convertibles pour s'exposer au marché chinois via le CIBM.

Le compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, à concurrence de 20% de ses actifs nets. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des actionnaires. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues en vue de couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ne sont pas considérés comme étant inclus dans les liquidités détenues à titre accessoire en vertu de l'Article (2) b) de la Loi de 2010. Les liquidités détenues à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, tels

que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment ne peut pas investir plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des dépôts bancaires à vue effectués auprès d'un même organisme.

Une description détaillée des risques liés à un investissement dans ce compartiment est disponible dans les sections « Remarques générales concernant les risques » et « Risques spécifiques liés à un investissement en RPC ». Ce compartiment s'adresse uniquement aux investisseurs disposés à accepter ces risques.

L'effet de levier maximum pour ce compartiment, calculé selon l'approche par les engagements, est de 100%. Les investisseurs voudront bien noter que le compartiment peut également s'exposer aux actions A chinoises négociées via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Intégration ESG

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des Fonds avec intégration ESG. Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. Contrairement aux fonds qui promeuvent des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif de durabilité ou d'impact spécifique susceptible de présenter un univers d'investissement concentré, les Fonds avec Intégration ESG sont des fonds d'investissement qui visent principalement à maximiser la performance financière, les aspects ESG intervenant quant à eux dans le processus d'investissement. Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). Les autres facteurs contraignants sont présentés dans la Politique de placement du Compartiment, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel au cadre Problématiques ESG pertinentes, qui identifie les facteurs financièrement pertinents pour chaque secteur, susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement des compartiments.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,000% (1,600%)	2,050% (1,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,500% (1,200%)	1,530% (1,220%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,140% (0,000%)	0,140% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,300% (1,040%)	1,350% (1,080%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	1,300% (1,040%)	1,350% (1,080%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,200% (0,960%)	1,230% (0,980%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,150% (0,920%)	1,180% (0,940%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,140% (0,000%)	0,140% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Procédures de modification de la stratégie et/ou de la politique d'investissement de la Société ou des compartiments

UBS a mis en place des départements internes chargés de suivre et, le cas échéant, de modifier la stratégie et/ou la politique d'investissement des compartiments. Si les performances de certains compartiments ne sont pas satisfaisantes et que cette tendance semble devoir durer, le département Développement produits initiera des modifications de la stratégie et/ou de la politique d'investissement du compartiment en question dans la mesure jugée nécessaire. Les changements envisagés par le département Développement produits seront présentés aux départements et/ou fonctions internes (en particulier les départements Gestion des investissements, Opérations, Juridique et Conformité) impliqués dans le processus de modification de la stratégie et/ou de la politique d'investissement afin d'en évaluer la faisabilité. Dans la mesure où et dès que la faisabilité des changements envisagés aura été confirmée par tous les départements concernés,

l'initiative sera présentée et soumise pour approbation au Conseil d'administration de la Société. Dans la mesure où et dès que cette approbation a été donnée, les modifications envisagées sont soumises à la CSSF. Dans la mesure où et dès que la CSSF donne son approbation, les investisseurs concernés seront informés des modifications envisagées et, le cas échéant, se verront accorder un délai d'un mois pour choisir de demander le rachat de leurs actions sans frais, conformément aux dispositions de la section intitulée « Informations à l'attention des actionnaires ».

Remarques générales concernant les risques

Risque de marché

Les investissements de la Société sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents aux actions ou aux titres à revenu fixe et instruments similaires. Il n'existe par ailleurs aucune garantie de plus-value. Le prix des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur investissement initial. Bien que le Gestionnaire s'efforce de limiter l'exposition de la Société aux mouvements du marché, le succès de cette stratégie n'est en aucun cas garanti.

Risque de change

Les actions peuvent être libellées dans différentes devises et elles seront émises et remboursées dans ces devises. Certains des actifs de la Société peuvent toutefois être investis dans des titres et autres placements libellés dans d'autres devises. En conséquence, la valeur de ces actifs peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. La Société sera soumise à des risques de change. La Société peut initier une couverture de change, mais il ne saurait être garanti qu'une telle stratégie empêchera les pertes. En outre, les investisseurs potentiels dont l'actif et le passif sont principalement libellés dans d'autres devises doivent tenir compte du risque potentiel de perte résultant des fluctuations de valeur entre la devise de référence d'un compartiment et ces autres devises.

Catégories d'actions couvertes

Lorsqu'une stratégie de couverture est mise en place, cela sera reflété dans la valeur nette d'inventaire et, par conséquent, dans la performance de cette catégorie d'actions. De même, tous les frais découlant de ces opérations de couverture seront pris en charge par la catégorie d'actions pour laquelle ils ont été engagés. Cette couverture est mise en place dans le but de protéger les investisseurs de la catégorie d'actions concernée contre une baisse de la valeur de la devise de référence du compartiment en question par rapport à la devise de cette catégorie d'actions. D'autre part, la couverture de change peut empêcher les investisseurs de bénéficier d'une augmentation de la valeur de la devise de référence du compartiment. Il convient de noter que la couverture au niveau des catégories d'actions ne vise pas à couvrir les fluctuations des devises des investissements détenus par le compartiment concerné.

Risque de liquidité

Un compartiment peut investir dans certains titres qui deviennent difficiles à vendre par la suite en raison d'une liquidité réduite, ce qui peut avoir un effet préjudiciable sur leur cours de bourse et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Une liquidité réduite pour ces titres peut être due à des événements économiques ou de marché inhabituels ou extraordinaires, tels qu'une détérioration de la solvabilité d'un émetteur ou le manque d'efficience d'un marché donné. Dans des situations de marché extrêmes, il est possible qu'il y ait peu d'acheteurs potentiels et que les investissements ne puissent pas être vendus facilement au moment ou au prix voulu et que ces compartiments soient contraints d'accepter un prix moins élevé pour vendre les investissements, voire qu'ils soient dans l'incapacité de vendre les investissements. La négociation de certains titres ou d'autres instruments peut être suspendue ou soumise à des restrictions par la bourse de valeurs concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance. Il est donc possible qu'un compartiment encoure une perte en conséquence. L'incapacité à vendre une position du portefeuille peut avoir des effets préjudiciables sur la valeur de ces compartiments ou empêcher ceux-ci de pouvoir tirer profit d'autres opportunités d'investissement. Afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat, il est possible que ces compartiments soient contraints de vendre des investissements à un moment et/ou à des conditions défavorables.

Risques liés à l'ESG

On entend par « risque de durabilité » un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Obligations

Les obligations sont influencées par leur solvabilité aussi bien réelle que perçue. Les obligations pourraient subir les effets d'une mauvaise publicité ou d'une mauvaise perception des investisseurs, qui peut ne pas être fondée sur une analyse fondamentale, et qui risque d'avoir un effet négatif sur la valeur et la liquidité de l'obligation.

Marchés émergents

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants.

Les informations suivantes donnent un aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

- Falsification de titres - en raison de la faiblesse des structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible de subir des pertes.

- Liquidité restreinte - il peut s'avérer plus coûteux, plus fastidieux et, de manière générale, plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de petite taille, avec des volumes de transaction modestes et souffrent d'un manque de liquidité ainsi que d'une forte volatilité.
- Fluctuations de change - les devises des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur les revenus du compartiment concerné. Les devises des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change.
- Restrictions à l'exportation de devises - il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement, l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment pourrait se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les produits de la vente de titres dans des délais normaux.
- Risques liés au règlement et à la conservation - les systèmes de règlement et de conservation des titres existant dans les marchés émergents ne sont pas aussi évolués que ceux des marchés développés. Les normes n'y sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas d'une expérience équivalente. Des retards de règlement ne sont donc pas exclus et peuvent compliquer la gestion de la liquidité et des titres.
- Restrictions en matière d'achat et de vente - dans certains cas, les marchés émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certains titres dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des investisseurs étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les marchés émergents peuvent également restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de contrebalancer l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des marchés où de telles restrictions sont acceptables. Il n'est cependant pas exclu que des restrictions supplémentaires soient imposées ;
- Comptabilité - les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de communication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les marchés émergents sont différentes de celles en vigueur dans les marchés développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les options d'investissement.

Les compartiments largement exposés aux marchés émergents s'adressent donc particulièrement aux investisseurs conscients du risque.

Risques spécifiques liés à un investissement en RPC

Aux fins de la présente section, les références au compartiment renvoient à chaque compartiment concerné investissant dans des titres accessibles aux QFI (**y compris les QFII et RQFII**) par le biais du statut QFI du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement.

a) Risque lié au marché chinois

L'investissement sur les marchés des valeurs mobilières de la RPC est exposé aux risques liés à l'investissement sur les marchés émergents en général et aux risques propres au marché de la RPC. De nombreuses réformes économiques de la RPC sont sans précédent ou expérimentales et sont sujettes à des ajustements et des modifications, lesquels n'ont pas toujours un effet positif sur les investissements étrangers dans les sociétés par actions de la RPC ou dans les titres cotés tels que les actions A chinoises.

Un compartiment n'est pas un dépôt bancaire et n'est pas garanti. Il n'existe aucune garantie de remboursement du capital investi. La rentabilité des investissements d'un compartiment pourrait être pénalisée par une détérioration des conditions économiques en RPC ou sur les marchés mondiaux. Des facteurs tels que la politique gouvernementale, la politique fiscale, les taux d'intérêt, l'inflation, le sentiment des investisseurs, la disponibilité et le coût du crédit, la liquidité des marchés financiers ainsi que le niveau et la volatilité des prix des actions en RPC peuvent affecter sensiblement la valeur des investissements sous-jacents d'un compartiment et donc le prix des actions.

La sélection d'actions A dont dispose actuellement le Gestionnaire peut être limitée par rapport à l'éventail disponible sur d'autres marchés. Il se peut également que le niveau de liquidité soit plus faible sur les marchés des actions A, qui sont relativement plus petits en termes de valeur de marché totale combinée et de nombre d'actions disponibles à l'investissement par rapport à d'autres marchés. Cela pourrait entraîner une forte volatilité des prix.

Le cadre réglementaire et juridique national des marchés de capitaux et des sociétés par actions en RPC est encore en développement par rapport à celui des pays développés. Toutefois, les effets de cette réforme sur le marché des actions A dans son ensemble sont encore inconnus. En outre, le niveau de réglementation et d'application de la loi sur ces marchés des valeurs mobilières est relativement faible. Le règlement des transactions peut être sujet à des retards et à des incertitudes administratives. En outre, les réglementations continuent de se développer et peuvent être modifiées sans préavis, ce qui peut retarder davantage les rachats ou restreindre la liquidité. Il se peut que les marchés chinois des valeurs mobilières et les activités des investisseurs, courtiers et autres participants ne soient pas réglementés et surveillés de la même manière que sur certains marchés plus développés.

Les sociétés de RPC sont tenues de suivre les normes et pratiques comptables en vigueur dans le pays qui, dans une certaine mesure, suivent les normes comptables internationales. Toutefois, il peut y avoir des différences importantes entre les états financiers préparés par les comptables suivant les normes et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés conformément aux normes internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont tous deux en cours de développement et de changement. Cela peut entraîner une volatilité des échanges, des difficultés de règlement et d'enregistrement des transactions et des difficultés d'interprétation et d'application des règlements pertinents. Le gouvernement de la RPC a mis en place un système complet de lois commerciales et des progrès considérables ont été réalisés dans la promulgation de lois et de règlements traitant de questions économiques telles que l'organisation des entreprises ainsi que la gouvernance, les investissements étrangers, le commerce, la fiscalité et les échanges. Ces lois, règlements et exigences légales étant relativement récents, leur interprétation et leur application impliquent des incertitudes. En outre, les lois de la RPC en matière de protection des investisseurs sont encore en cours d'élaboration et pourraient être moins abouties que celles des pays développés.

Les investissements en RPC seront sensibles à tout changement significatif des mesures politiques, sociales ou économiques dans le pays. Cette sensibilité peut, pour les raisons précisées ci-dessus, nuire à la croissance du capital et donc à la performance de ces investissements.

Le contrôle de la conversion des changes opéré par le gouvernement de la RPC et les variations futures des taux de change sont susceptibles de pénaliser les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le compartiment investit.

Compte tenu des facteurs susmentionnés, le prix des actions A peut baisser sensiblement dans certaines circonstances.

b) Risque lié aux QFI

Investissement par des QFII (investisseurs institutionnels étrangers qualifiés)/QFI (investisseurs étrangers qualifiés)

En vertu des dispositions en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir sur le marché des actions A et dans d'autres titres accessibles aux QFI par le biais d'institutions ayant obtenu un statut d'investisseur qualifié en RPC, tel que le statut de QFI. Les réglementations actuelles concernant les QFI imposent des restrictions strictes (telles que des principes de placement) en ce qui concerne les investissements dans des actions A.

Bien que les compartiments ne soient pas en eux-mêmes des QFI, ils peuvent investir directement dans des actions A et d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné. La totalité ou la majeure partie des investissements des compartiments en RPC seront réalisés et détenus au moyen du statut de QFI d'UBS Asset Management (Singapore) Ltd. et/ou d'UBS Asset Management (Hong Kong) Limited.

Les investisseurs potentiels doivent noter qu'aucune garantie n'est donnée quant à la capacité des compartiments à continuer de tirer avantage du statut de QFI du Gestionnaire, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné, ni quant à la jouissance de celui-ci en exclusivité par un quelconque compartiment.

Le Gestionnaire assume un double rôle, celui de Gestionnaire du compartiment et celui de QFI qualifié. Le Gestionnaire s'assurera que toutes les transactions et opérations seront traitées en tenant compte des documents constitutifs du compartiment ainsi que des lois et règlements applicables au Gestionnaire. En cas de conflit d'intérêts, la Société, en collaboration avec le Dépositaire et le Sous-dépositaire en RPC (tel que défini ci-dessous), s'assurera, dans la mesure du possible, que le compartiment est géré dans le meilleur intérêt des actionnaires et

que ceux-ci sont traités équitablement.

Dans le cas où le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement venait à perdre son statut de QFI ou à se retirer ou être remplacé, le compartiment pourrait être dans l'incapacité d'investir dans des actions A ou d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement, et le compartiment pourrait alors être contraint de vendre ses positions, ce qui pénaliserait certainement sensiblement le compartiment.

Réglementations concernant les QFI

Les réglementations concernant les QFI qui régissent les investissements réalisés par les QFI en RPC ainsi que le rapatriement et la conversion de monnaies sont relativement récentes. L'application et l'interprétation des réglementations actuelles concernant les QFI sont par conséquent relativement peu éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. La China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** », l'organisme de réglementation de l'Etat) et la SAFE, l'autorité du marché des changes, ont reçu de vastes pouvoirs discrétionnaires dans le cadre des réglementations concernant les QFI et il n'existe pas de jurisprudence ni de certitude quant à la façon dont ce pouvoir discrétionnaire pourrait être exercé maintenant ou à l'avenir. A ce stade, il ne peut donc être exclu que les réglementations concernant les QFI fassent l'objet d'autres révisions à l'avenir. Nul ne peut prédire si ces révisions seront préjudiciables aux QFI ou si les règles qui régissent le statut de QFI sont susceptibles d'être révisées totalement ou de manière substantielle.

Il existe des règles et restrictions en vertu des réglementations actuelles concernant les QFI, y compris des règles concernant les restrictions d'investissement. La taille des transactions pour les QFI/QFI est importante et le rapatriement du principal investi par un QFI en RPC pourrait être soumis à des restrictions en raison du contrôle des changes et d'autres règles et politiques connexes.

Dans des circonstances extrêmes, le compartiment pourrait subir des pertes significatives en raison de capacités d'investissement limitées ou pourrait être dans l'incapacité de pleinement mettre en œuvre ou poursuivre ses objectifs ou sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement visant les QFI, d'un manque de liquidité sur le marché des actions A/obligataire et/ou de retards ou de perturbations dans l'exécution des ordres ou leur règlement.

Les investisseurs doivent également noter que les investissements directs dans des actions A par le biais de QFI doivent respecter diverses restrictions d'investissement actuellement imposées en vertu des réglementations concernant les QFI en RPC, dans leur version la plus récente, qui sont appliquées à chaque QFI et qui influenceront la capacité du compartiment à investir dans des actions A. Les restrictions d'investissement applicables sur le marché boursier en RPC sont notamment les suivantes :

- un seul et même investisseur étranger qualifié ou autre investisseur étranger ne peut détenir plus de 10% du nombre total d'actions émises par une société cotée en bourse ou admise à la négociation sur le NEEQ ;
- les investisseurs étrangers qualifiés et autres investisseurs étrangers dans leur ensemble ne peuvent détenir globalement plus de 30% du nombre total d'actions émises par une société cotée en bourse ou admise à la négociation sur le NEEQ ; et
- les investissements doivent respecter les exigences exposées dans le Guidance Catalogue on Industries for Foreign Investment (Catalogue d'orientation des investissements étrangers).

Courtier en RPC

En sa qualité de QFI, le Gestionnaire, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné sélectionnera également les courtiers (« **Courtiers en RPC** ») qui exécuteront les transactions pour le compartiment sur les marchés de RPC. Le compartiment peut subir des pertes dues aux actes ou omissions des Courtiers en RPC ou du dépositaire en RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement de toute transaction ou du transfert de tout fonds ou titre. Le compartiment aura recours à des Courtiers en RPC désignés par le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement pour exécuter des transactions sur les marchés de RPC pour son compte. Le compartiment pourrait rencontrer des difficultés à obtenir la meilleure exécution des transactions dans des titres accessibles aux QFI soumis à des restrictions/limites imposées en vertu des réglementations concernant les QFI applicables ou en raison de contraintes opérationnelles telles qu'une restriction/limitation du nombre de courtiers que le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement peut nommer en sa qualité de QFI. Si un Courtier en RPC propose au compartiment des normes d'exécution que le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement estime raisonnablement être conformes aux meilleures pratiques sur le marché en RPC, le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement peut décider que les transactions soient toujours exécutées avec ce Courtier en RPC (même s'il s'agit d'un affilié), sans tenir compte du fait qu'elles

pourraient ne pas être exécutées au meilleur prix et qu'il n'y a pas de responsabilité vis-à-vis du compartiment en ce qui concerne la différence entre le prix auquel le compartiment exécute des transactions et tout autre prix ayant pu être disponible sur le marché à ce moment-là.

Conservation

Le Dépositaire agit en tant que dépositaire des compartiments et assure la conservation des actifs. Le QFI, agissant pour le compte du compartiment et du Dépositaire, désignera un sous-dépositaire pour le compartiment (le « **Sous-dépositaire en RPC** »), et le Sous-dépositaire en RPC assurera la conservation des actifs du compartiment investis en RPC par le biais du statut de QFI du/des Gestionnaire(s), du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement.

Tout titre accessible aux QFI acquis par le compartiment par le biais du statut de QFI du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement sera conservé par le Sous-dépositaire en RPC sur un/des compte(s)-titres distinct(s) et sera enregistré au seul profit et à l'usage exclusif du compartiment ou de la Société (pour le compte du compartiment) sous réserve des lois applicables. Les actifs seront ségrégués par le Sous-dépositaire en RPC de façon à ce que les actifs du compartiment ne fassent pas partie des actifs du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement en qualité de QFI, du Sous-dépositaire en RPC ou des Courtiers en RPC. Cependant, sous réserve des réglementations d'investissement, le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement (en qualité de QFI) pourrait être l'ayant droit des titres sur ce(s) compte(s)-titres (même si ce droit ne constitue pas un droit de propriété ni n'empêche le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement d'acheter les titres pour le compte du compartiment), ce qui implique que ces titres pourraient être revendiqués par un liquidateur du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés uniquement au nom du compartiment. Plus particulièrement, il existe un risque que les créanciers du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement pensent à tort que les actifs du compartiment appartiennent au Gestionnaire, au sous-gestionnaire ou au conseiller en investissement et que lesdits créanciers cherchent à prendre le contrôle des actifs du compartiment afin d'honorer les dettes du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement envers eux.

Les investisseurs doivent noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du compartiment tenu auprès du Sous-dépositaire en RPC peuvent ne pas être ségréguées et constituer une dette du Sous-dépositaire en RPC envers le compartiment en tant que déposant. Ces liquidités peuvent être mises en commun avec celles appartenant à d'autres clients du Sous-dépositaire en RPC. En cas de faillite ou de liquidation du Sous-dépositaire en RPC, il est possible que le compartiment ne dispose d'aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ledit compte de trésorerie et que le compartiment devienne un créancier non garanti, de rang égal à tous les autres créanciers non garantis du Sous-dépositaire en RPC. Le compartiment est susceptible de rencontrer des difficultés à récupérer ces créances et/ou d'être confronté à des retards. Il pourrait aussi être dans l'incapacité de récupérer tout ou partie de la créance, auquel cas le compartiment subira des pertes.

Limites applicables aux rachats

Si le compartiment investit sur le marché boursier en RPC par le biais du statut de QFI du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement, le rapatriement du principal investi et des revenus issus de RPC sera régi par les réglementations concernant les QFI applicables en tant que de besoin, y compris toute exigence réglementaire en lien avec (entre autres) les procédures de rapatriement.

Les transferts et les rapatriements pour le compte du compartiment peuvent être effectués quotidiennement par le Sous-dépositaire en RPC par le biais du statut RQFI du Gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en investissement aux fins des souscriptions et des rachats net(te)s d'actions du compartiment.

Veillez noter qu'il n'est pas certain que les rapatriements de capitaux ne seront pas soumis à des restrictions réglementaires en RPC à l'avenir. La réglementation des investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement de capitaux peuvent changer en tant que de besoin. Il ne peut être garanti que les ordres de rachat pourront être traités en temps voulu en cas de changement défavorable de la législation ou de la réglementation applicables, notamment si le rapatriement de capitaux par les QFI est soumis à des restrictions. De telles restrictions pourront entraîner la suspension des activités de négociation du compartiment.

Restrictions de placement

Compte tenu des limites sur le nombre total d'actions détenues par tous les investisseurs sous-jacents et/ou tous les détenteurs du statut QFI dans une société cotée en RPC en vertu des réglementations concernant les QFI, la capacité du compartiment à effectuer des investissements en actions A sera affectée par les activités de l'ensemble des investisseurs sous-jacents et/ou détenteurs du statut QFI.

Les restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus s'appliqueront à tous les investisseurs sous-jacents et/ou à tous les détenteurs du statut QFI. Par conséquent, il sera difficile en pratique pour le Gestionnaire, le sous-

gestionnaire ou le conseiller en investissement, en tant que QFI, de surveiller les investissements des investisseurs sous-jacents du compartiment, dans la mesure où un investisseur peut effectuer des investissements par l'intermédiaire de différents QFI. Sur le plan pratique, il est également difficile pour le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement de suivre les investissements réalisés par d'autres QFI.

Divulgarion des intérêts et règle sur les bénéfices à court terme (« Short Swing Profit Rule »)

En vertu des exigences de la RPC en matière de divulgation des intérêts, le compartiment peut être considéré comme agissant de concert avec d'autres fonds ou compartiments gérés au sein du groupe du Gestionnaire ou comme un actionnaire important au sein de ce groupe et peut donc être exposé au risque que ses participations doivent être déclarées conjointement à celles de ces autres fonds ou compartiments si la participation globale déclenche le seuil de déclaration en vertu de la loi en vigueur en RPC, qui est actuellement fixé à 5% du total des actions émises de la société cotée en RPC concernée. Cela peut exposer les participations du compartiment au public avec un impact négatif sur la performance du compartiment.

En outre, sous réserve de l'interprétation des tribunaux et des régulateurs de RPC, la règle sur les bénéfices à court terme en RPC peut être applicable aux investissements du compartiment, avec pour conséquence que lorsque les participations du compartiment (éventuellement prises conjointement avec celles d'autres investisseurs considérés comme agissant de concert avec le compartiment) dépassent 5% du total des actions émises d'une société cotée en RPC, il n'est pas autorisé à réduire ses participations dans cette société dans les six mois suivant le dernier achat d'actions de ladite société. Si le compartiment enfreint la règle et vend une de ses participations dans cette société au cours de la période de six mois, il peut être tenu par la société cotée de lui restituer les bénéfices réalisés sur cette transaction. En outre, dans le cadre des procédures civiles en vigueur en RPC, les actifs du compartiment peuvent être gelés à hauteur des réclamations formulées par cette société. Ces risques peuvent nuire considérablement à la performance du compartiment.

c) Risque de liquidité

La taille réduite de certains des marchés boursiers par le biais desquels le compartiment investira peut entraîner une importante volatilité des prix et un manque potentiel de liquidité.

Les titres de créance libellés en RMB ne sont pas négociés régulièrement et peuvent présenter des volumes de transactions inférieurs à ceux d'autres marchés plus développés. Un marché secondaire actif pour ces instruments doit encore être développé. En particulier, l'écart entre les cours acheteur et vendeur des titres de créance libellés en RMB peut être important et est donc susceptible d'entraîner d'importants coûts de transaction et de réalisation pour le compartiment.

d) Risque lié à un faible niveau de surveillance

Le cadre réglementaire des marchés boursiers de la RPC étant encore en développement par rapport à celui de nombreux marchés boursiers de premier plan dans le monde, il est dès lors possible que le niveau de surveillance des activités de ces marchés soit moins élevé.

e) Normes comptables et risque de divulgation

Les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière en RPC peuvent être moins strictes que les normes internationales. Par conséquent, certaines entreprises peuvent ne pas publier certaines informations importantes.

f) Risque de change lié au renminbi (RMB)

Un compartiment dont la monnaie de compte est l'USD sera directement exposé aux fluctuations du taux de change entre l'USD et le RMB.

Dans un tel scénario, le compartiment investit essentiellement dans des titres libellés en RMB, mais sa valeur nette d'inventaire, les souscriptions et les rachats seront indiqués en USD. En conséquence, une variation de la valeur du RMB par rapport à l'USD entraînera une fluctuation correspondante de la valeur nette d'inventaire en USD du compartiment. Aux fins des investissements par le biais du statut QFII/QFI, le RMB est échangeable en USD aux taux en vigueur sur le marché.

Le contrôle des changes opéré par le gouvernement de la RPC et les variations futures des taux de change sont susceptibles de pénaliser les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le compartiment investit. Le RMB n'est pas une devise librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Toute évolution ultérieure de ces politiques ou de ces restrictions pourrait avoir un impact négatif sur la situation du compartiment ou de ses investisseurs.

La conversion entre le RMB et l'USD est soumise aux mesures de restriction et autres décisions de droit relatives au RMB, ainsi qu'aux exigences réglementaires applicables. De telles mesures peuvent avoir une incidence sur la

capacité du compartiment à effectuer des conversions entre le RMB et l'USD au titre de ses placements onshore et offshore, ainsi que sur les taux et les frais de change applicables. Il ne peut être garanti que la conversion ne deviendra pas plus difficile, voire impossible, ou que le RMB ne sera pas sujet à une dévaluation, une réévaluation ou à une pénurie. Il ne saurait être garanti que le RMB ne se dépréciera pas. La conversion de devises et les frais de transaction au sein du compartiment seront soumis à un écart entre cours acheteur et cours vendeur. Ce risque de change et les coûts de conversion peuvent entraîner une perte en capital pour le compartiment et ses investisseurs.

g) Risque de concentration

Le compartiment est hautement spécialisé. Si les investissements du compartiment sont bien diversifiés en termes de nombre de titres, les investisseurs doivent savoir que ce compartiment est susceptible d'être plus volatil qu'un compartiment élargi, tel qu'un fonds actions international, car il est plus sensible aux fluctuations de valeur résultant de conditions défavorables dans le pays dans lequel il investit.

h) Risque de couverture

Le Gestionnaire est autorisé, mais non obligé, à utiliser des techniques de couverture pour tenter de compenser les risques de marché et de change. Il ne saurait être garanti que les techniques de couverture permettent de parvenir au résultat souhaité.

i) Risque de règlement

En RPC, certaines opérations sur titres ne sont pas réglées sur la base d'une livraison contre paiement, ce qui peut exposer le compartiment à un risque de règlement.

j) Risque relatif aux parties liées

Le compartiment investira dans des titres accessibles aux QFI par le biais du statut QFI du Gestionnaire, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné. Bien que le Gestionnaire, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement et le Dépositaire fassent partie du groupe UBS, chaque entité opérera de manière indépendante en assumant ses devoirs et obligations respectifs vis-à-vis du compartiment. Chacun est par ailleurs soumis à la supervision de ses régulateurs compétents. Toutes les transactions et opérations entre ces entités en rapport avec le compartiment seront traitées dans des conditions de concurrence normale, dans le respect des documents constitutifs du compartiment ainsi que des codes réglementaires applicables à ces entités. Dans le cas improbable d'un conflit d'intérêts, le compartiment, en collaboration avec le Dépositaire, s'assurera dans la mesure du possible qu'il est géré dans le meilleur intérêt des actionnaires et que ceux-ci sont traités équitablement.

k) Risque lié au fonds de réserve de compensation

En vertu des réglementations concernant les QFI, le Sous-dépositaire en RPC doit constituer un fonds de réserve de compensation minimal, dont le montant est un pourcentage déterminé en tant que de besoin par la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (succursales de Shanghai, Shenzhen et Pékin) (la « CSDCC »). Le Sous-dépositaire en RPC versera une partie des actifs du compartiment pour constituer son fonds de réserve de compensation minimal. Le ratio de réserve de compensation minimale est déterminé par la CSDCC en tant que de besoin et sera versé par le Sous-dépositaire en RPC dans son fonds de réserve de compensation minimal. En période de hausse de la valeur des titres de la RPC, les actifs du compartiment conservés dans le fonds de réserve de compensation peuvent avoir un impact négatif sur la performance du compartiment et, inversement, en cas de baisse de la valeur de ces titres, le compartiment peut être plus performant qu'il ne l'aurait été autrement.

l) Risques liés aux titres à revenu fixe

Risque de marché des titres de créance de la RPC

Les investissements sur le marché chinois des titres de créance peuvent être plus volatils et leur prix peut fluctuer davantage que les investissements dans des titres similaires sur des marchés plus développés.

Risque de crédit des contreparties aux titres de créance libellés en RMB

Les investisseurs noteront que, dès lors que le marché financier de la RPC n'en est qu'à ses débuts, la plupart des titres de créance libellés en RMB ne sont pas et ne seront pas notés. Les titres de créance libellés en RMB peuvent être émis par divers émetteurs en RPC ou en dehors, notamment les banques commerciales, les banques d'Etat ou encore les entreprises. Ces émetteurs peuvent présenter des profils de risque différents et leur qualité de crédit peut varier. En outre, les titres de créance libellés en RMB sont généralement des titres non garantis par des sûretés. Le compartiment peut être pleinement exposé au risque de crédit/d'insolvabilité de ses contreparties en tant que créancier non garanti.

Risque de taux d'intérêt

Les modifications apportées aux politiques macroéconomiques en RPC (politiques monétaire et budgétaire) auront un impact sur les marchés des capitaux, ce qui influencera le prix des titres de créance et, partant, le rendement du compartiment. La valeur des titres de créance libellés en RMB détenus par le compartiment variera généralement de manière inverse aux fluctuations des taux d'intérêt et cette variation peut affecter la valeur des actifs du compartiment en conséquence. Généralement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à baisser. Au contraire, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres à revenu fixe tend à croître.

Risque d'évaluation

Les titres de créance libellés en RMB sont soumis au risque d'une évaluation erronée ou inadéquate, c'est-à-dire au risque opérationnel que les titres de créance ne soient pas évalués correctement. Les évaluations sont principalement basées sur celles effectuées par des sources tierces indépendantes lorsque les prix sont disponibles. Par conséquent, les évaluations peuvent parfois impliquer une incertitude et être déterminées sur la base d'un jugement et les informations indépendantes sur les prix peuvent ne pas être disponibles à tout moment.

Risque lié à la notation de crédit

De nombreux titres de créance de RPC n'ont pas de notation attribuée par des agences de crédit internationales. Le système d'évaluation de crédit en RPC en est à un stade précoce ; il n'existe pas de méthodologie de notation de crédit standard utilisée dans l'évaluation des investissements et la même échelle de notation peut avoir une signification différente selon les agences. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter la solidité financière réelle de l'actif évalué.

Les agences de notation sont des services privés qui notent la qualité de crédit des titres de créance. Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit et n'évaluent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas modifier les notations de crédit en temps utile et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou pire que ce qu'indique une notation.

Risque de dégradation de la notation de crédit

Un émetteur de titres de créance libellés en RMB peut connaître un changement défavorable de sa situation financière qui peut à son tour entraîner une baisse de sa notation de crédit. Le changement défavorable de la situation financière ou la baisse de la notation de crédit d'un émetteur peut entraîner une volatilité accrue du prix des titres de créance libellés en RMB concernés et avoir un impact négatif sur ce prix et sur la liquidité, ce qui rend ces titres de créance plus difficiles à vendre.

m) Facteurs de risque liés à la fiscalité en RPC

Des risques et des incertitudes se posent quant à la législation, la réglementation et les pratiques fiscales actuelles en RPC en matière de plus-values et d'intérêt réalisés par le compartiment sur ses investissements en RPC (ces pratiques pouvant s'appliquer avec effet rétroactif). Une hausse du taux d'imposition pourrait peser sur la valeur du compartiment. Sur la base de conseils fiscaux professionnels et indépendants, la politique de provisionnement fiscal du compartiment est la suivante :

- (i) Prévoir une retenue à la source de 10% sur les revenus d'intérêts reçus lorsque cette retenue n'a pas été effectuée par les émetteurs chinois, ou sur les revenus d'intérêts courus, en ce qui concerne les obligations onshore non gouvernementales de RPC.
- (ii) Prévoir une taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») de 6,3396% (y compris les surtaxes) pour les revenus d'intérêts reçus lorsque cette TVA n'a pas été retenue par les émetteurs de RPC, ou pour les revenus d'intérêts courus, en ce qui concerne les obligations onshore non gouvernementales de RPC (cette disposition relative à la TVA s'applique à partir du 1^{er} mai 2016).

Lors de toute nouvelle évolution de la législation ou des politiques fiscales, le Conseil d'administration s'engage à procéder aussi vite que possible (en concertation avec le Gestionnaire) aux ajustements nécessaires du montant de la provision fiscale considéré comme nécessaire. Le montant de cette provision fiscale figurera dans les comptes de chacun des compartiments.

Si l'impôt effectivement prélevé par l'administration fiscale de RPC se révèle supérieur à celui provisionné par le Gestionnaire, de telle sorte qu'il en résulte un déficit de provision fiscale, les investisseurs noteront que la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra être pénalisée dans des proportions supérieures au montant de la provision fiscale, car le compartiment devra en fin de compte supporter des passifs d'impôts supplémentaires. Une telle situation porterait préjudice aux actionnaires nouveaux et existants. En revanche, si l'impôt effectivement prélevé par l'administration fiscale de RPC se révèle inférieur à celui provisionné par le Conseil d'administration, de telle sorte qu'il en résulte un excédent de provision fiscale, les actionnaires ayant bénéficié du rachat de leurs actions avant la décision ou l'orientation fournie par l'administration fiscale à cet égard seront désavantagés, car ils subiront une perte au titre de l'excédent de provision. En pareil cas, les actionnaires nouveaux et existants pourraient être avantagés si la différence entre la provision fiscale et le passif d'impôt effectif peut être

restituée sur le compte du compartiment.

n) Remarques concernant les risques liés aux investissements négociés via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »)

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect

Les investissements du compartiment en Chine continentale effectués par le biais du programme Stock Connect engendrent des facteurs de risque supplémentaires liés à ces transactions. Les investisseurs sont en particulier avisés du fait que Stock Connect est un programme de négociation relativement neuf à propos duquel il n'existe pas encore de données empiriques. De plus, les dispositions correspondantes sont susceptibles d'évoluer à l'avenir. Stock Connect est soumis à des quotas qui pourraient limiter la capacité du compartiment à négocier via Stock Connect dans les délais voulus. Cette contrainte pourrait entraver la capacité du compartiment à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement de manière optimale. Le programme Stock Connect comprend initialement tous les titres composant les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « **SSE** ») auxquelles correspondent des actions H cotées sur la Bourse de Hong Kong (Hong Kong Stock Exchange, « **SEHK** ») (à l'exception des actions cotées sur la SSE n'étant pas négociées en RMB et des actions cotées sur la SSE classées comme étant à risque (« under risk alert »)). Il englobe également tous les titres constitutifs des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière s'élève au moins à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « **SZSE** ») auxquelles correspondent des actions H cotées sur la SEHK (à l'exception des actions cotées sur la SZSE n'étant pas négociées en RMB et des actions cotées sur la SZSE classées comme étant à risque (« under risk alert »)). Les investisseurs doivent également savoir qu'en vertu des réglementations applicables, un titre peut être retiré du programme Stock Connect. Cette disposition pourrait compromettre la capacité du compartiment à réaliser son objectif de placement, par exemple si le Gestionnaire souhaite acquérir un titre qui a été supprimé du programme Stock Connect.

Bénéficiaire économique des actions de la SSE et/ou de la SZSE

Stock Connect se compose d'un canal nord, par lequel les investisseurs de Hong Kong et à l'étranger, tels que le compartiment, peuvent acquérir et détenir des actions A chinoises cotées sur la SSE (« **actions de la SSE** ») et/ou la SZSE (« **actions de la SZSE** »), et d'un canal « sud », par lequel les investisseurs de Chine continentale peuvent acquérir et détenir des actions cotées sur la SEHK. Le compartiment négocie les actions de la SSE et/ou de la SZSE par l'intermédiaire de son courtier, qui est associé au sous-dépositaire de la Société et admis à la SEHK. Les actions de la SSE et/ou de la SZSE seront détenues, après règlement par les courtiers ou les dépositaires (les agents de compensation), sur des comptes du système de compensation et de règlement central de Hong Kong (Central Clearing and Settlement System, « **CCASS** ») tenus par Hong Kong Securities and Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong et de mandataire. HKSCC détient les actions de la SSE et/ou de la SZSE de tous les participants sur un « compte omnibus à mandataire unique » ouvert en son nom auprès de ChinaClear, le dépositaire central des titres en Chine continentale.

Dans la mesure où HKSCC est le mandataire et non le bénéficiaire économique des actions de la SSE et/ou de la SZSE, s'il devait être mis en liquidation à Hong Kong, lesdites actions ne seraient pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC susceptibles d'être distribués à ses créanciers, y compris en vertu de la législation en vigueur en RPC. Cependant, HKSCC n'est pas tenu de prendre des mesures légales ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs sur les actions de la SSE et/ou de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Absence de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investisseurs voudront bien noter que les transactions effectuées via le canal nord ou le canal sud du programme Stock Connect ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, ni par le Fonds de protection des investisseurs en Chine. Ils ne bénéficieront donc d'aucune protection dans le cadre de ces dispositifs.

Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été constitué pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des dommages pécuniaires consécutifs au défaut de paiement d'un intermédiaire accrédité ou d'un établissement financier agréé en lien avec les produits négociés en bourse à Hong Kong. Les cas de défaut de paiement comprennent, par exemple, l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, le manquement à une obligation fiduciaire, le détournement, la fraude ou les transactions illicites.

Quotas épuisés

Lorsque les quotas journaliers pour les transactions via les canaux nord et sud sont atteints, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pour le même jour. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier.

Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque de défaut de paiement de ChinaClear

ChinaClear a développé un système de gestion des risques et a pris des mesures qui ont été approuvées par la CSRC et sont soumises à sa supervision. En vertu des règles générales du CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale) n'honore pas ses obligations, HKSCC s'efforcera en toute bonne foi de recouvrer les titres du Stock Connect en circulation et les fonds auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition, y compris dans le cadre de la liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Les investisseurs doivent avoir conscience de ces règlements et de la possibilité d'un défaut de paiement de ChinaClear avant d'investir dans le compartiment, ainsi que de la participation de ce dernier à la négociation sur le canal nord.

Risque de défaut de paiement de HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment ni le Gestionnaire ne seront responsables ou redevables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par HKSCC au nom de leurs détenteurs. Les titres du Stock Connect acquis via le canal de négociation nord ne peuvent être déposés ou retirés sous forme physique par le compartiment.

La propriété et les droits de propriété du compartiment ainsi que les droits sur les titres du Stock Connect (notamment leur nature juridique, recours en équité ou autre) sont soumis aux exigences applicables, en ce compris les lois relatives à la divulgation des participations et les restrictions à l'actionnariat étranger. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent aux investisseurs le droit d'ester en justice et d'engager une procédure à l'encontre d'entreprises chinoises en cas de litige. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

Instruments dérivés et gestion des risques

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

Le recours aux instruments financiers dérivés nécessite donc non seulement la compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi une connaissance approfondie de l'instrument dérivé lui-même.

Le risque de défaut lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en général plus faible que celui associé aux instruments dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre dans la mesure où les agents de compensation, qui jouent le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé négocié en bourse, fournissent une garantie d'exécution. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Dans le cas de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre, il n'existe pas de telle garantie assurée par un agent de compensation et lors de l'évaluation du risque de défaut potentiel, la Société doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. Lorsque des transactions sur instrument dérivé portent sur un volume particulièrement important ou si le marché concerné n'est pas liquide (ce qui peut être le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre), il se peut que, dans certaines circonstances, les transactions ne puissent pas être exécutées en totalité ou qu'une position ne puisse être liquidée qu'au prix d'un surcoût.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers

dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent conduire les contreparties à exiger des paiements en numéraire plus importants ou entraîner une moins-value pour la Société. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société ne constitue pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif de placement de la Société et peut même parfois avoir l'effet contraire.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des swaps de rendement total et des « contracts for differences ») portant sur différents actifs sous-jacents, tels que des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, des organismes de placement collectif et des indices. Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut avoir recours à ces techniques afin, par exemple, de se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt et de change. Un compartiment peut également faire usage de ces techniques afin d'initier des positions ou de se prémunir contre les fluctuations des prix d'indices boursiers et de titres spécifiques.

S'agissant des devises, un compartiment peut recourir à des contrats de swap de devises qui lui permettent d'échanger des devises à un taux de change fixe contre des devises à un taux de change flottant et vice versa. Ces contrats permettent à un compartiment de gérer le risque de change au titre de ses placements mais aussi de s'exposer aux devises de manière opportuniste. Pour ces instruments, le rendement du compartiment est basé sur l'évolution des taux de change des devises par rapport à un montant fixe en devise convenu entre les parties.

S'agissant des taux d'intérêt, un compartiment peut recourir à des contrats de swap de taux d'intérêt qui lui permettent d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux variable (ou l'inverse). Ces contrats permettent au compartiment de gérer son exposition aux taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du compartiment est basé sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu entre les parties. Le compartiment peut également recourir à des contrats de garantie de taux plafond (« caps ») et de taux plancher (« floors »), lesquels correspondent à des contrats d'échange de taux d'intérêt dont le rendement dépend uniquement de l'évolution positive (dans le cas d'un cap) ou négative (dans le cas d'un floor) des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu entre les parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices boursiers, un compartiment peut recourir à des contrats de Total Return Swaps qui lui permettent d'échanger des flux de trésorerie basés sur un taux d'intérêt contre des flux de trésorerie basés (par exemple) sur le rendement d'une action, d'un instrument obligataire ou d'un indice boursier. Ces contrats permettent au compartiment de gérer son exposition à certains titres ou indices boursiers. Pour ces instruments, le rendement du compartiment est basé sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Le compartiment peut également utiliser des swaps dont le rendement reçu par le compartiment dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité, qui est un contrat à terme dont le sous-jacent consiste en la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un instrument purement fondé sur la volatilité qui permet aux investisseurs de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action sans l'influence de son prix) ou de la variance (le carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est corrélé de façon linéaire à la variance plutôt qu'à la volatilité, de telle sorte que le montant du paiement va augmenter plus rapidement que la volatilité).

Lorsqu'un compartiment conclut des swaps de rendement total (ou s'il investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques), il ne pourra agir que pour son propre compte avec des entités conformes aux exigences (y compris des exigences d'évaluation de crédit minimum, le cas échéant). Sous réserve de conformité à ces conditions, le Gestionnaire a toute latitude pour désigner les contreparties lorsqu'il conclut des swaps de rendement total aux fins de l'objectif et des politiques de placement du compartiment concerné.

Un credit default swap (« CDS ») est un produit dérivé qui intègre un mécanisme de transfert et de transformation du risque de crédit entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre de l'utilisation de CDS, le compartiment peut être acheteur et/ou vendeur de protection. On entend par événement de crédit un événement lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une entité de référence sous-jacente à un instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Il n'est pas toujours possible pour la Société d'exécuter en bourse un ordre d'achat ou de vente au prix souhaité, ou de liquider une position ouverte en raison des conditions de marché, y compris l'instauration de limites de fluctuation quotidienne des cours. Si la négociation en bourse est suspendue ou limitée, la Société peut ne pas être en mesure d'exécuter des transactions ou de clôturer des positions à des conditions que le Gestionnaire estime souhaitables.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré avec une contrepartie unique, d'où une possible absence de liquidité. Bien que les contrats de swap puissent être clôturés de façon à conserver une liquidité suffisante, cela peut être impossible ou se révéler très coûteux pour la Société dans des conditions de marché extrêmes.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace des investissements

Un compartiment peut conclure des contrats de mise/prise en pension en qualité d'acheteur ou de vendeur sous réserve des conditions et limites visées à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut subir une perte si le produit de la cession des titres sous-jacents et/ou d'autres sûretés détenues par le compartiment au titre de ladite opération de pension est inférieur au prix de rachat ou, selon le cas, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres sous réserve des conditions et limites visées à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire ». Les opérations de prêt de titres impliquent un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués dans les délais impartis, voire pas du tout. Si l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque de réalisation de la garantie perçue à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix, d'une évolution négative des marchés, d'une dégradation de la solvabilité de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché où est négociée la garantie, d'une négligence ou de l'insolvabilité du dépositaire qui détient la garantie ou de la résiliation d'accords légaux en raison, par exemple, d'une insolvabilité susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de prêt de titres, le compartiment peut subir une perte si le produit de la cession des titres remis en tant que sûreté détenus par la Société au titre de ladite opération est inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de mesure similaire affectant la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou si cette dernière ne restituait pas les titres selon les modalités convenues, le compartiment pourrait subir des pertes, notamment la perte du principal ou des intérêts dus sur les titres faisant l'objet de l'opération, ou des frais liés au retard dans l'exécution de l'opération de prêt de titres ou engagés pour les besoins de ladite exécution.

Les compartiments n'auront recours aux opérations de mise/prise en pension ou de prêt de titres qu'aux fins de réduire les risques (opérations de couverture) ou de générer des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Lorsqu'il aura recours à ces techniques, le compartiment se conformera à tout moment aux dispositions visées à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire ». Les risques découlant du recours aux opérations de mise/prise en pension et de prêt de titres seront étroitement surveillés et des techniques (y compris la gestion des sûretés) seront employées pour chercher à atténuer ces risques. Bien que le recours aux opérations de mise/prise en pension et de prêt de titres n'ait généralement pas d'impact majeur sur la performance d'un compartiment, l'utilisation de ces techniques peut avoir un effet significatif, tant négatif que positif, sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'exposition des compartiments aux swaps de rendement total, contrats de pension et opérations de prêt de titres est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiments	Total Return Swaps	Contrats de pension	Prêt de titres
---------------	--------------------	---------------------	----------------

	Niveau anti-cipé	Niveau maximum	Niveau anti-cipé	Niveau maximum	Niveau anti-cipé	Niveau maximum
UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	60%

Risque de crédit

Les compartiments seront exposés au risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils réalisent des opérations. Si une contrepartie devient insolvable ou ne parvient pas à honorer ses obligations, le compartiment concerné pourrait être confronté à des retards de recouvrement importants dans le cadre d'une quelconque procédure d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration et pourrait ne recouvrer qu'une partie de ses investissements, voire rien du tout.

Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques fondée sur l'approche par les engagements et l'approche de la valeur à risque est appliquée, conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur. Conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, la procédure de gestion des risques s'applique également à la gestion des sûretés (cf. la section « Gestion des sûretés » ci-dessous) et aux techniques et instruments mis en œuvre aux fins de la gestion efficace du portefeuille (cf. la section intitulée « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire »).

Gestion de la liquidité

Dans le cadre de la gestion de la liquidité, la Société de gestion s'assurera que le profil de liquidité de la Société reste conforme à ses investissements et que les ordres de rachat des investisseurs - à l'exception des cas particuliers prévus par l'autorité de surveillance ou le présent Prospectus - peuvent être traités à tout moment. Une description des techniques supplémentaires de gestion de la liquidité (par exemple, la suspension temporaire du traitement des ordres de rachat dans certaines circonstances et les processus concernant les cycles ordinaires de souscription, de rachat et de conversion) est disponible dans les sections correspondantes du Prospectus.

Gestion des sûretés

Lorsque la Société effectue des transactions de gré à gré, elle peut être exposée aux risques liés à la solvabilité des contreparties à ces transactions : en recourant à des contrats à terme standardisés, des options, ou à d'autres techniques faisant appel à des produits dérivés, la Société s'expose au risque qu'une telle contrepartie ne remplisse pas (ou ne puisse pas remplir) ses obligations aux termes d'un ou de plusieurs contrats. Le dépôt d'un titre (« sûreté », voir ci-avant) peut réduire ce risque.

Les sûretés peuvent être fournies sous la forme d'actifs liquides libellés dans des devises particulièrement liquides, d'actions très liquides et d'obligations d'Etat de premier ordre. La Société n'acceptera ces instruments financiers à titre de sûreté que s'ils lui permettent (après une évaluation objective et appropriée) de les liquider dans un délai convenable. La Société, ou un prestataire de services nommé par elle, doit évaluer la valeur de la sûreté au moins une fois par jour. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que celle de la position de la contrepartie de gré à gré concernée. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

Après chaque évaluation, il est cependant veillé à ce que la sûreté soit rehaussée (en demandant des sûretés supplémentaires, le cas échéant) du montant nécessaire de façon à correspondre à la valeur de la position (valeur de marché) détenue par la contrepartie de gré à gré concernée. Afin de tenir correctement compte des risques liés à ladite sûreté, la Société détermine si la valeur de la sûreté à recevoir doit être augmentée ou diminuée d'un montant approprié, calculé de façon prudente (décote). Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est importante.

La Société établira des règles internes qui préciseront les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de sûretés acceptées, les montants à ajouter et à soustraire pour chaque sûreté, ainsi que la politique de placement des liquidités déposées en sûreté. La Société révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Le Conseil d'administration a approuvé les instruments suivants comme sûretés dans des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et a établi les décotes qui seront appliquées à ces instruments comme suit :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments portant intérêt à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%

Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des pays suivants (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède), à condition que le pays émetteur soit noté au minimum A	1%
Instruments qui satisfont aux critères ci-dessus et affichent une échéance moyenne (entre 1 et 5 ans).	3%
Instruments qui satisfont aux critères ci-dessus et affichent une échéance longue (entre 5 et 10 ans).	4%
Instruments qui satisfont aux critères ci-dessus et affichent une échéance très longue (plus de 10 ans).	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables pour les sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres sont, le cas échéant, définies à la Section 7 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres déposés à des fins de sûreté seront gardés en dépôt par le Dépositaire au nom de la Société et ne peuvent pas être vendus, investis ou nantis par cette dernière.

La Société s'assurera que les sûretés reçues sont convenablement diversifiées, notamment sur le plan géographique, des marchés et à l'égard de l'atténuation du risque de concentration. Sur ce dernier point, les sûretés seront réputées suffisamment diversifiées si les titres et les instruments du marché monétaire détenus en sûreté et émis par un même émetteur n'excèdent pas 20% des actifs nets du compartiment concerné.

Par dérogation au sous-paragraphe susmentionné et conformément au paragraphe révisé 43 (e) des Orientations de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1^{er} août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être intégralement garantie par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Dans ce cas, la Société s'assurera que les titres reçus proviennent d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la clause d'exemption décrite ci-dessus et d'accepter la constitution de sûretés à concurrence de 50% des actifs nets du compartiment respectif sous la forme d'obligations d'Etat qui sont émises ou garanties par les pays suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La Société peut investir les sûretés déposées sous forme de liquidités. Ces investissements peuvent uniquement être effectués sous les formes suivantes : en dépôts à vue ou remboursables avec préavis conformément à la Section 1, Point 1.1 (f) « Placements autorisés de la Société » ; en obligations d'Etat de premier ordre ; en opérations de pension au sens de la Section 7 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie de ces opérations soit un établissement de crédit au sens de la Section 1, Point 1.1 (f) « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit d'annuler l'opération à tout moment et de demander la rétrocession du montant investi (y compris les intérêts courus) ; en fonds du marché monétaire à court terme au sens de la directive 10-049 du CESR concernant la définition des fonds du marché monétaire européen. Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. Un cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres événements de crédit affectant le Dépositaire ou son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent retarder l'exercice des droits de la Société sur le titre en question ou le restreindre d'autres façons. Si un titre doit être remis à la Société en vertu d'un contrat en vigueur, ce titre doit alors être transféré à la contrepartie de gré à gré, tel que convenu entre les deux parties. Un cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres événements de crédit affectant la contrepartie de gré à gré, le Dépositaire ou son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes sont susceptibles de retarder ou restreindre l'exercice ou la reconnaissance des droits de la Société sur le titre en question, voire la priver de ses droits. La Société pourrait même devoir s'acquitter de ses obligations au titre de la transaction de gré à gré, en dépit de tout titre préalablement remis en vue de couvrir de telles obligations.

Effet de levier

L'effet de levier d'un OPCVM déterminé selon l'approche de la valeur à risque (« VaR » ou « approche par la VaR ») est défini conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF comme la « somme des valeurs notionnelles » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les actionnaires voudront bien noter que cette définition peut conduire à des niveaux de levier artificiellement élevés qui ne reflètent pas nécessairement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou pas à des fins d'exposition ou de couverture, il augmentera le niveau de levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » ;
- la durée des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte. Une des conséquences est que des instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme engendreront le même niveau de levier que des instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que le risque économique attaché aux premiers soit bien moindre.

Le risque économique d'un OPCVM dans le cadre de l'approche par la VaR est appréhendé à travers un dispositif de contrôle des risques de l'OPCVM. Ce dispositif comporte, entre autres, des restrictions relatives à la VaR qui permettent d'établir le risque de marché sur l'ensemble des positions, y compris les positions en instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance. Le niveau de levier moyen par compartiment déterminé selon l'approche par la VaR devrait se situer dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. L'effet de levier est exprimé sous la forme d'un rapport entre la somme des notionnels et la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Dans certaines circonstances, tous les compartiments sont susceptibles d'atteindre des niveaux de levier plus élevés.

Le montant maximum autorisé du levier qui peut être constitué par chaque compartiment et qui est calculé en utilisant l'approche par les engagements est indiqué dans la politique d'investissement du compartiment concerné.

Divulgaration de l'identité

La Société de gestion, l'Agent administratif ou le Dépositaire peuvent être tenus par la loi, la réglementation ou une autorité gouvernementale, ou lorsqu'il y a l'intérêt de la Société, de divulguer des informations relatives à l'identité des investisseurs.

La Société est tenue, en vertu de la loi luxembourgeoise, (i) d'obtenir et de conserver des informations exactes et à jour (c'est-à-dire les noms, prénoms, nationalité(s), date et lieu de naissance, adresse et pays de résidence, numéro d'identification national, nature et étendue de la participation dans la Société) concernant ses bénéficiaires effectifs (tels que définis dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi AML** »)) et les justificatifs pertinents et (ii) de déposer ces informations et justificatifs auprès du Registre des bénéficiaires effectifs du Luxembourg (le « **RBE** ») conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi RBE de 2019** »)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations contenues dans le RBE (à l'exception du numéro national d'identification et de l'adresse du bénéficiaire effectif) seront accessibles au public à partir du 1^{er} septembre 2019, à moins qu'une exemption d'accès limité ne soit demandée et accordée. Les autorités nationales luxembourgeoises et les professionnels (tels que visés par la loi AML) peuvent demander que la Société leur donne accès aux informations sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la Société (ainsi que sur ses propriétaires légaux). Les investisseurs, leurs détenteurs (d'actions) directs ou indirects qui sont des personnes physiques, la ou les personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement la Société, la ou les personnes physiques au nom desquelles les investisseurs peuvent agir, peuvent être qualifiés de bénéficiaires effectifs, et la propriété effective peut évoluer ou changer de temps en temps à la lumière des circonstances de fait ou de droit. Les bénéficiaires effectifs sont légalement tenus de fournir à la Société toutes les informations pertinentes à leur sujet, comme indiqué ci-dessus. Le non-respect de cette obligation peut exposer les bénéficiaires effectifs à des sanctions pénales.

Chaque investisseur sera tenu, dans sa convention de souscription, de convenir que la responsabilité de la Société et de tout prestataire de services ne peut être engagée du fait d'une divulgation d'informations concernant un bénéficiaire effectif faite de bonne foi afin de se conformer à la législation luxembourgeoise.

Chaque investisseur sera tenu, dans son contrat de souscription, de faire les déclarations et de donner les garanties nécessaires selon lesquelles il fournira rapidement, sur demande, toutes les informations, tous les documents et toutes les preuves dont la Société pourrait avoir besoin pour remplir ses obligations en vertu de toute loi applicable et notamment de la loi RBE.

Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions est exprimée dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée et est calculée chaque Jour ouvrable (le « **Jour d'évaluation** »). La valeur nette

d'inventaire par action est calculée en divisant le total des actifs nets du compartiment attribuables à chaque catégorie d'actions par le nombre d'actions émises dans la catégorie d'actions concernée du compartiment. Toutefois, la valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée les jours où aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire peut être publiée mais uniquement utilisée pour des calculs de performance et de statistiques ou des calculs de commissions. Néanmoins, elle ne peut en aucun cas servir de base à des ordres de souscription et de rachat. Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire qui est attribuable à chaque catégorie d'actions d'un compartiment est déterminé par le rapport entre les actions émises dans chaque catégorie d'actions et le nombre total d'actions émises dans le compartiment, et il changera chaque fois que des actions seront émises ou rachetées.

La valeur des actifs détenus par chaque compartiment est calculée de la manière suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) Les valeurs mobilières, instruments dérivés et autres actifs admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont évalués aux derniers cours connus. Si un même titre, instrument dérivé ou autre actif est coté sur plusieurs bourses, le dernier cours disponible auprès de la bourse constituant le marché principal de ce placement s'appliquera.
Dans le cas de titres, instruments dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut utiliser les prix de ce marché secondaire comme base d'évaluation de ces placements. Les valeurs mobilières, instruments dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en bourse mais négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et fonctionne de façon régulière et ordonnée, sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- c) Les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre marché réglementé, et pour lesquels aucun prix adéquat et fiable ne peut être obtenu, sont évalués par la Société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables.
- d) Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés en bourse (instruments dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Dans le cas où il n'existe qu'une seule source de prix indépendante pour un instrument dérivé, la plausibilité de l'évaluation obtenue sera vérifiée à l'aide de méthodes de calcul reconnues par la Société et les réviseurs d'entreprises, à partir de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent sur lequel est basé l'instrument dérivé.
- e) Les actions et parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire. Certaines actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation de la valeur provenant d'un fournisseur de prix fiable et indépendant du gestionnaire ou du conseiller en investissement du fonds cible.
- f) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée en fonction des courbes appropriées. L'évaluation reposant sur les courbes porte sur les composantes taux d'intérêt et spread de crédit. Les principes suivants sont appliqués dans ce processus : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de l'échéance résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché en y ajoutant un spread de crédit qui reflète l'émetteur sous-jacent. Ce spread est ajusté en cas de changement important de la notation de l'émetteur.
- g) Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et autres actifs qui sont libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment concerné et ne sont pas couverts par le biais d'opérations de change sont évalués au taux de change moyen (à mi-chemin entre le taux acheteur et vendeur) connu à Luxembourg, ou, en cas d'indisponibilité, sur le marché le plus représentatif pour cette devise.
- h) Les dépôts à terme et placements fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- i) La valeur des contrats de swap est calculée par un prestataire de services externe et une seconde évaluation indépendante est réalisée par un autre prestataire de services externe. Le calcul est effectué sur la base de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie, à la fois entrées et sorties. Dans certains cas, des calculs internes basés sur les modèles et les données de marché fournis par Bloomberg et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en la matière.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, les coûts réels d'acquisition ou de vente des actifs et des

investissements pour un Compartiment peuvent différer du dernier prix disponible ou de la dernière valeur nette d'inventaire utilisée, selon le cas, en raison des droits et charges, ainsi que des écarts par rapport aux prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. L'impact négatif de ces coûts sur la valeur d'un Compartiment est désigné par le terme « dilution ». Afin d'atténuer les impacts de la dilution, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder à un ajustement de la Valeur nette d'inventaire par Action au titre de la dilution (« swing pricing »).

En principe, les Actions seront émises et rachetées sur la base d'un prix unique, correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action. Toutefois, afin d'atténuer l'impact de la dilution, la Valeur nette d'inventaire par Action sera ajustée, tout Jour d'évaluation donné, conformément aux modalités décrites ci-dessous, selon qu'un Compartiment se trouve ou non en situation de souscriptions nettes ou de rachats nets au Jour d'évaluation concerné. Lorsqu'un Compartiment ou la Catégorie d'un Compartiment ne fait l'objet d'aucune négociation un Jour d'évaluation donné, le prix applicable correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action non ajustée. Le Conseil d'administration se réserve la discrétion de définir les circonstances dans lesquelles est effectué un tel ajustement de dilution et prévoit de recourir à un mécanisme de Swing Pricing partiel. De façon générale, les conditions justifiant un ajustement de dilution dépendront du volume des souscriptions ou des rachats d'Actions dans le Compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut procéder à un ajustement de dilution s'il estime que son absence serait préjudiciable aux Actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou restants (dans le cas de rachats). L'ajustement de dilution peut notamment être effectué si (liste d'exemples non exhaustive) :

- (a) un Compartiment subit une baisse de valeur continue (autrement dit, qu'il fait l'objet de flux de rachats nets) ;
- (b) un Compartiment fait l'objet d'importants niveaux de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;
- (c) un Compartiment est en situation de souscriptions nettes ou de rachats nets tout Jour d'évaluation donné ; ou
- (d) dans toute autre situation justifiant, de l'avis du Conseil d'administration, l'application d'un ajustement de dilution dans l'intérêt des Actionnaires.

L'ajustement de dilution implique d'ajouter (lorsque le Compartiment est en situation de souscriptions nettes) ou de soustraire (lorsque le Compartiment est en situation de rachats nets) à la Valeur nette d'inventaire par Action toute valeur considérée par le Conseil d'administration comme représentative des droits et charges, ainsi que des écarts entre les prix acheteur et vendeur. Plus précisément, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée (à la hausse ou à la baisse) à hauteur d'un montant reflétant (i) les charges fiscales estimées, (ii) les coûts de négociation pouvant être supportés par le Compartiment et (iii) les écarts estimés entre les prix acheteur et vendeur des actifs dans lesquels investit le Compartiment en question. Dans la mesure où certaines bourses de valeurs et juridictions peuvent appliquer des structures de charges différentes aux achats et aux ventes, l'ajustement qui en résulte peut être différent pour les entrées nettes et les sorties nettes. Toutefois, les ajustements seront limités à 2% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action concernée.

La Valeur nette d'inventaire des différentes Catégories d'un Compartiment sera calculée séparément. En revanche, le pourcentage des éventuels ajustements de dilution sera le même pour la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie. L'ajustement de dilution s'appliquera à l'activité du capital à l'échelle de l'ensemble du Compartiment et ne tiendra pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'investisseur.

Dans les circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifient (éviter les pratiques de market timing, par exemple), le conseil d'administration de la Société de gestion peut prendre toutes les mesures appropriées, comme l'application d'une méthode d'évaluation à la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs de la Société.

Le conseil d'administration de la Société de gestion est autorisé à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et auditables afin de parvenir à une évaluation appropriée de la valeur nette d'inventaire si, en raison de circonstances extraordinaires, une évaluation conformément aux réglementations susmentionnées s'avère irréalisable ou inexacte.

En cas de circonstances extraordinaires, des évaluations supplémentaires, qui auront une incidence sur le prix des actions émises ou rachetées par la suite, peuvent être effectuées dans un délai d'un Jour d'évaluation.

Investir dans UBS (Lux) Investment SICAV

Conditions relatives à l'émission, au rachat et à la conversion d'actions

Jours de négociation

Un « Jour de négociation » est défini comme un jour durant lequel ont lieu l'émission et le rachat d'actions.

S'agissant du compartiment China A Opportunity (USD), chaque Jour ouvrable est un Jour de négociation.

Dans ce contexte, « **Jour ouvrable** » désigne les jours ouvrables bancaires normaux (à savoir chaque jour où les banques ouvrent pendant les heures ouvrables normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre et des jours de repos individuels non légaux ainsi que des jours lors desquels les Bourses des principaux pays dans lesquels le compartiment investit ou à Hong Kong ou en RPC sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des investissements du compartiment ne peuvent être évalués de manière appropriée.

Le terme « jours de repos non légaux » désigne des jours lors desquels les banques et institutions financières sont fermées. Aucune émission ni aucun rachat n'auront lieu les jours où la Société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La Société est par ailleurs en droit de rejeter les demandes de souscription, à sa discrétion.

Heure limite de réception des ordres

S'agissant du compartiment China A Opportunity (USD), les demandes de souscription et de rachat introduites auprès de l'Agent administratif au plus tard à 15 heures CET (heure limite de réception des ordres) un Jour ouvrable précédant le Jour de négociation concerné seront traitées ce Jour de négociation sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce Jour de négociation conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour de négociation suivant. Les ordres passés auprès d'agences de placement au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être soumis à des heures limites de réception anticipées afin de garantir une transmission dans les temps à l'Agent administratif. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'agence de placement concernée. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins du règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (« forward pricing »). Elle sera calculée le Jour de négociation sur la base des derniers cours disponibles au moment du calcul. Les différents principes d'évaluation sont décrits dans le paragraphe suivant.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, les distributeurs chargés de l'acceptation des ordres demanderont et accepteront les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion des investisseurs sur la base d'un accord ou d'un formulaire d'ordre écrit ou par des moyens équivalents, y compris la réception d'ordres par voie électronique. L'application de moyens équivalents à la forme écrite requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion et/ou d'UBS Asset Management Switzerland AG, à sa propre discrétion.

Calendrier de paiement des souscriptions

S'agissant du compartiment China A Opportunity (USD), le paiement des souscriptions doit être reçu par le Dépositaire de la Société au plus tard trois Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. Toutefois, pour les souscriptions effectuées pendant la période de souscription initiale et qui pourraient affecter la performance du compartiment, le paiement des souscriptions doit être reçu par le Dépositaire de la Société au plus tard quatre Jours ouvrables avant le jour de la souscription initiale ou toute autre date pouvant être arrêtée par le Conseil d'administration, à sa discrétion. Le Conseil d'administration peut définir régulièrement et à sa discrétion le montant de souscription qui peut être considéré comme suffisamment important pour affecter potentiellement la performance du compartiment.

Transferts et rapatriements de capitaux

Le transfert et le rapatriement de capitaux peuvent être effectués par le Sous-dépositaire en RPC par le biais du statut QFI du Gestionnaire, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement aux fins des souscriptions et des rachats net(te)s d'actions du compartiment/de la Société (selon le cas).

Faute de liquidité pour traiter les rachats ou à défaut de possibilités d'investissement adéquates pour traiter les souscriptions, la Société peut, dans l'intérêt des investisseurs et dans le cadre de la Politique de placement du compartiment concerné, suspendre en tout ou en partie les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dans ce compartiment. La Société veillera à traiter les investisseurs concernés sur un pied d'égalité et, en cas de suspension partielle, suspendra toutes les demandes au prorata. Les investisseurs concernés seront informés en conséquence.

Statut QFI

Bien que les compartiments ne soient pas en eux-mêmes des QFI, ils peuvent investir dans des actions A et d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné.

La totalité ou la majeure partie des investissements des compartiments en RPC seront réalisés et détenus au moyen du statut de QFI d'UBS Asset Management (Singapore) Ltd et/ou d'UBS Asset Management (Hong Kong) Limited.

Emission d'actions

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative. En conséquence, la qualité d'actionnaire d'un investisseur dans la Société et tous les droits et obligations en découlant reposent sur l'inscription dudit investisseur dans le registre de la Société. Il ne pourra être demandé de conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe reconnu, tel que Clearstream.

Sauf disposition contraire dans la section « Catégories d'actions » et si les différents distributeurs ont informé à l'avance les investisseurs de la méthode utilisée, des frais d'entrée de 5% maximum peuvent être déduits (ou prélevés en sus) de l'engagement de capital de l'investisseur ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions du compartiment. Dans le cadre d'une souscription, les frais (frais de courtage, etc.) généralement encourus par le compartiment pour investir le montant souscrit peuvent être facturés à l'investisseur. Les impôts, droits et autres frais supportés dans les différents pays où les actions sont vendues seront également facturés. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant.

Les actions de la Société peuvent être souscrites auprès de la Société, de la Société de gestion, de l'Agent administratif et de tous autres agences de placement et agents payeurs agréés.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de souscription peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie à laquelle appartiennent les actions devant être souscrites. L'agent déterminera le taux de change utilisé sur la base de l'écart entre cours vendeur et acheteur des deux devises pertinentes. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Nonobstant ce qui précède, le paiement du prix de souscription des actions libellées en RMB sera effectué en RMB uniquement. Aucune autre devise ne sera acceptée pour la souscription de ces catégories d'actions. Les actions peuvent également être souscrites par le biais de plans d'épargne, de plans de paiement ou de plans de conversion, conformément aux normes du marché local. De plus amples informations à ce sujet peuvent être demandées auprès des agents de placement locaux.

Les actions seront émises sans délai aux investisseurs concernés après paiement de l'intégralité du prix d'émission. Des fractions d'actions seront émises, exprimées jusqu'à la troisième décimale. Toutes les actions de chaque catégorie confèrent les mêmes droits. Les Statuts prévoient cependant la possibilité de lancer différentes catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

La Société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions soient effectuées en tout ou partie en nature lorsque les investisseurs lui en font la demande. Dans ce cas, toutefois, les apports en nature doivent être compatibles avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements seront contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Rachat d'actions

Les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions au titre de chaque Jour de négociation en adressant une demande de rachat irrévocable à la Société, à l'Agent administratif ou à toute agence de placement autorisée à accepter de telles demandes. Les demandes de rachat doivent être accompagnées des certificats qui ont éventuellement été émis.

Les impôts, droits et autres frais (le cas échéant) supportés dans les différents pays où les actions du compartiment sont vendues seront facturés à l'investisseur.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur. Les versements du produit des rachats sont normalement effectués dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (« **Date de règlement** »), à moins que des circonstances indépendantes de la volonté de la Société ne rendent ces derniers impossibles. Toutefois, en ce qui concerne les compartiments qui investissent dans des titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné, le rapatriement des fonds depuis la RPC est soumis à d'éventuelles limitations/restrictions réglementaires. Si le rapatriement des fonds est retardé en raison de limitations/restrictions légales ou réglementaires en RPC, le montant dû au titre du rachat sera versé aux investisseurs, dès que possible, après l'achèvement du processus de rapatriement concerné.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter l'intégralité des demandes de rachat ou de conversion si, un quelconque jour de transaction, le montant cumulé de ces demandes représente une sortie équivalant à plus de 10% des actifs nets totaux du compartiment le jour en question (barrière aux rachats). Dans de telles circonstances, la Société pourra réduire au prorata les rachats et les conversions et reporter les transactions non exécutées à la

date de transaction. Ces transactions devront être traitées en priorité dans un délai n'excédant généralement pas 20 Jours ouvrables.

En cas de demandes de rachat trop importantes, la Société peut décider de ne donner suite aux demandes de rachat qu'après avoir vendu les actifs correspondants du compartiment et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

Les actionnaires des compartiments dont plusieurs catégories d'actions sont libellées dans différentes devises ne peuvent, en principe, recevoir la valeur équivalente au montant du rachat que dans la monnaie de leur catégorie respective ou dans la devise de compte du compartiment concerné.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés du paiement du produit des rachats peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, procéder au paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie dont des actions sont rachetées. L'agent déterminera le taux de change utilisé sur la base de l'écart entre cours vendeur et acheteur des deux devises pertinentes. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Ces commissions, ainsi que les taxes, commissions et autres frais supportés dans les différents pays de distribution, et prélevés par exemple par les banques correspondantes, seront facturés aux investisseurs concernés et déduits du produit des rachats. Nonobstant ce qui précède, le paiement du produit des rachats des actions libellées en RMB sera effectué en RMB uniquement. L'investisseur ne peut pas demander le paiement du produit des rachats dans une autre devise que le RMB.

Sur demande des investisseurs, la Société peut, à sa discrétion et avec l'accord de l'investisseur concerné, décider d'effectuer des rachats en nature, en tout ou en partie. Les investisseurs sont libres de refuser le rachat en nature et d'exiger le paiement du rachat en espèces dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e). Lorsque les investisseurs acceptent un rachat en nature, ils recevront, dans la mesure du possible, une sélection représentative de la participation du compartiment en titres, en espèces et autres actifs au prorata du nombre d'actions rachetées. En sélectionnant les titres, la Société doit tenir compte de manière égale des intérêts des investisseurs restants et de ceux qui demandent le rachat de leurs actions. En outre, ces rachats seront contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Si la valeur d'une catégorie d'actions relativement à la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment n'atteint pas ou tombe en dessous d'un certain niveau défini par le Conseil d'administration comme le seuil minimum permettant de gérer cette catégorie d'actions de manière rentable, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat de l'intégralité des actions de ladite catégorie – contre versement du prix de rachat – un Jour ouvrable qui sera fixé par lui. En aucun cas les investisseurs de la catégorie concernée et les autres investisseurs du compartiment correspondant ne supporteront de frais supplémentaires ni de désavantage financier en raison de ce rachat. Le mécanisme de swing pricing décrit à la section « Valeur nette d'inventaire » sera appliqué, le cas échéant.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment convertir leur participation d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions au sein d'un même compartiment. Les procédures applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions.

Le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite obtenir par conversion de ses actions sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

- α = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion est requise
- β = nombre d'actions du compartiment et/ou de la catégorie d'actions à partir duquel (de laquelle) la conversion est requise
- χ = valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion
- δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est
- ε

égal à 1

= valeur nette d'inventaire des actions du compartiment et/ou de la catégorie d'actions vers lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée de toutes taxes, commissions ou autres frais.

Si les différents distributeurs ont informé les investisseurs à l'avance de la méthode utilisée, une commission de conversion maximum correspondant aux frais d'entrée maximum peut être déduite (ou prélevée en sus) de l'engagement de capital de l'investisseur ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions du compartiment. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée, conformément aux dispositions de la section intitulée « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de conversion peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et/ou la devise de référence de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion sera effectuée. L'agent déterminera le taux de change utilisé sur la base de l'écart entre cours vendeur et acheteur des deux devises pertinentes. Ces commissions, ainsi que les frais, taxes et droits de timbre encourus dans chaque pays et découlant de la conversion dans un compartiment seront facturés aux actionnaires.

Market Timing et Late Trading

Les investisseurs sont informés que le Conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les mesures adéquates afin d'empêcher la pratique connue sous le nom de « Market Timing » dans le cadre des investissements réalisés dans la Société. Le Conseil d'administration veillera par ailleurs à ce que l'heure limite de réception des ordres applicable pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion soit strictement respectée pour empêcher la pratique dite du « Late Trading ». S'il est fait appel à des distributeurs, le Conseil d'administration s'assurera que ces derniers respectent rigoureusement l'heure limite de réception des ordres fixée.

Le Conseil d'administration est en droit de rejeter des demandes de souscription et de conversion s'il a connaissance ou s'il soupçonne l'existence de telles pratiques. En outre, le Conseil d'administration est autorisé à prendre toute autre mesure supplémentaire qu'il estime appropriée pour prévenir ces pratiques, sans préjudice toutefois des dispositions du droit luxembourgeois.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

L'Agent administratif et les agences de placement mandatées sont tenus de respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et en particulier la loi du 12 novembre 2004, ainsi que les circulaires applicables de la CSSF.

Entre autres choses, l'investisseur est tenu de fournir une preuve de son identité à l'Agent administratif et à l'agence de placement ou au distributeur qui accepte sa souscription. L'Agent administratif et toute agence de placement ou tout distributeur doit demander à la personne qui se portera acquéreuse et, dans le cas d'actions au porteur, qui demande le rachat d'actions de la Société, les documents d'identification suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme (par l'Agent administratif, l'agence de placement ou le distributeur ou par l'autorité administrative locale) du passeport ou de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce, une copie des derniers comptes annuels publiés, ainsi que le nom complet du bénéficiaire économique, autrement dit des actionnaires finaux. Le cas échéant, l'Agent administratif et l'agence de placement ou le distributeur doivent demander aux investisseurs des documents et/ou des informations supplémentaires.

L'Agent administratif doit s'assurer que les agences de placement et les distributeurs respectent strictement les procédures d'identification indiquées ci-dessus. L'Agent administratif et la Société peuvent à tout moment demander à l'agence de placement de fournir la preuve du respect de ces procédures. L'Agent administratif s'assurera que les dispositions précitées sont respectées dans le cadre de toutes les demandes de souscription et de rachat émanant d'agences de placement ou de distributeurs établis dans des pays dans lesquels ces intermédiaires ne sont pas soumis à des exigences d'identification des investisseurs équivalentes à celles prévues par la législation du Luxembourg ou de l'UE sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, toute agence de placement et ses distributeurs doivent respecter toutes les réglementations relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans chaque pays.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La Société est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions de toute catégorie et de tout compartiment dans les circonstances suivantes :

- a) pendant toute période durant laquelle une bourse de valeurs ou un autre marché constituant ponctuellement la base de l'évaluation d'une part importante et significative des investissements de la Société attribuables au compartiment concerné ou un marché des changes correspondant à la devise

dans laquelle la valeur nette d'inventaire des placements de la Société attribuables audit compartiment ou une part importante de ces investissements sont ponctuellement libellés est fermé(e) – en dehors des jours fériés bancaires ordinaires – ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ou lorsque le marché en question est temporairement soumis(e) à d'importantes fluctuations, dès lors que cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des placements de la Société attribuables à ce compartiment qui y sont cotés ;

- b) lorsqu'il existe, de l'avis du Conseil d'administration, une situation d'urgence rendant impossible la réalisation ou l'évaluation d'actifs de la Société attribuables au compartiment concerné ;
- c) en cas d'indisponibilité des moyens de communication ou de calcul habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur d'un placement de ce compartiment ou le prix ou la valeur actuelle des actifs attribuables à ce compartiment sur une bourse de valeurs ou un autre marché ;
- d) pendant toute période durant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue de régler les demandes de rachats d'actions de ce compartiment ou au cours de laquelle tout transfert des fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au règlement des demandes de rachat d'actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- e) lorsque, du fait de la situation politique, économique, militaire ou d'autres circonstances échappant à son contrôle, la Société ne peut disposer de ses actifs dans des conditions normales sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;
- f) si, pour toute autre raison, les prix des placements de la Société attribuables à ce compartiment ne peuvent être rapidement et précisément déterminés ;
- g) à la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ;
- h) dès lors qu'une telle suspension est justifiée par la nécessité de protéger les actionnaires, à la suite de la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires en vue de la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs de ses compartiments, ou à la publication d'un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) ; et
- i) lorsque des restrictions de change ou à d'autres transferts d'actifs empêchent l'exécution de transactions de la Société.

Toute suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission ou du rachat d'actions et de la conversion entre compartiments ou catégories d'actions sera notifiée sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la Société sont autorisées à la vente au public et fera l'objet d'une publication selon les modalités décrites à la section « Rapports et publications périodiques ».

La Société est par ailleurs en droit de :

- a) refuser des demandes de souscription à sa discrétion ;
- b) procéder à tout moment au rachat obligatoire des actions qui ont été souscrites ou achetées en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

L'assemblée générale des actionnaires des différents compartiments ou catégories d'actions décide, sur proposition du Conseil d'administration et après clôture des comptes annuels par compartiment, si et dans quelle mesure des distributions doivent être versées par chaque compartiment et/ou catégorie d'actions, à condition que ce compartiment ou cette catégorie d'actions donne droit au paiement de dividendes. Les distributions peuvent être composées de revenus (par exemple, des revenus de dividendes et d'intérêts) ou de capital et elles peuvent inclure ou non les frais et dépenses. Dans certains pays, les investisseurs peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur le capital distribué que sur les plus-values éventuelles provenant de la vente d'actions de la Société. Certains investisseurs peuvent donc préférer souscrire à des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur le revenu et le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport à celles de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de solliciter des conseils fiscaux. Toute distribution entraîne une réduction immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment.

Le paiement de dividendes ne doit pas avoir pour effet de faire chuter les actifs nets de la Société en dessous du seuil minimum prévu par la loi. Lorsqu'une distribution est effectuée, elle sera versée dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le paiement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans à compter de leur date d'échéance

seront forclos et reversés au compartiment ou à la catégorie d'actions concerné(e). Si le compartiment ou la catégorie d'actions en question a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions reviendront aux autres compartiments de la Société ou aux autres catégories d'actions du même compartiment au prorata de leurs actifs nets respectifs. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires peut décider d'émettre des actions gratuites dans le cadre de la distribution des revenus nets des investissements et des plus-values. Afin que les distributions correspondent aux droits réels, il sera procédé à une péréquation des revenus.

Aucune distribution ne sera effectuée en relation avec des catégories d'actions dont les caractéristiques prévoient une politique de capitalisation.

Fiscalité et frais

Fiscalité

La Société est régie par la législation fiscale luxembourgeoise. Il incombe à tout investisseur potentiel de se faire conseiller sur les lois et réglementations régissant l'achat, la détention et la vente d'actions sur son lieu de résidence et pour les personnes de sa nationalité. En vertu de la législation actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la Société n'est assujettie à aucune retenue à la source et n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg.

Conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, les actionnaires ne sont redevables d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, sauf s'ils sont domiciliés ou possèdent une résidence ou un établissement permanent au Luxembourg, ou s'ils étaient domiciliés auparavant au Luxembourg et détiennent plus de 10% des actifs nets totaux.

Cependant, il est conseillé aux investisseurs potentiels de se tenir informés des taxes susceptibles d'être prélevées au titre de l'acquisition, la détention, la conversion et la vente d'actions de la Société, ainsi que des distributions y afférentes, en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La Société est toutefois soumise au Grand-Duché de Luxembourg à une taxe d'abonnement due à la fin de chaque trimestre. Cette taxe est calculée sur la base des actifs nets totaux de chaque catégorie à la fin du trimestre considéré. L'impôt est prélevé à un taux de 0,05% de l'actif net total. Ce taux est ramené à 0,01% pour les catégories F, I-A1, I-A2, I-A3, I-A4, I-B, I-X et U-X. La valeur des actifs représentés par des actions détenues dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui paient déjà une taxe d'abonnement sera exonérée de toute taxe d'abonnement. Si les conditions requises pour bénéficier du taux réduit de 0,01% ne sont plus remplies, toutes les actions des catégories F, I-A1, I-A2, I-A3, I-A4, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les Compartiments peuvent bénéficier de taux réduits au titre de la taxe d'abonnement, allant de 0,01% à 0,04% par an, pour la portion des actifs nets investis dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020.

Echange automatique d'informations - FATCA et Norme commune de déclaration

En tant qu'entité d'investissement établie au Luxembourg, la Société est tenue, en vertu de régimes d'échange automatique d'informations tels ceux décrits ci-après (et d'autres susceptibles d'être introduits en tant que de besoin), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs et à leur statut fiscal puis de les partager avec les autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les communiquer aux autorités fiscales des juridictions dans lesquelles les investisseurs ont leur résidence fiscale.

Etats-Unis d'Amérique

En vertu de la loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « **FATCA** ») et de la législation connexe, la Société est dans l'obligation de se conformer à des exigences strictes de diligence et de déclaration visant à informer le Département du Trésor américain des comptes détenus par des « Personnes américaines spécifiées », tel que défini dans l'Accord intergouvernemental (« **AIG** ») conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Si elle ne respecte pas ces exigences, la Société peut être assujettie à une retenue à la source aux Etats-Unis sur certains revenus d'origine américaine et, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur les produits bruts. Conformément à l'AIG, la Société sera réputée conforme et ne sera pas soumise à une retenue à la source si elle identifie les comptes financiers détenus par des Personnes américaines spécifiées et les déclare directement aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les mettra ensuite à la disposition de l'administration fiscale américaine (« **US Internal Revenue Service** »).

En s'appuyant dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale adoptée pour la mise en œuvre de la législation FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin de lutter contre l'évasion

fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. En vertu de la NCD, les établissements financiers basés dans des juridictions participant à la NCD (comme la Société) doivent communiquer aux autorités fiscales locales dont elles dépendent des informations personnelles et des renseignements sur les comptes des investisseurs et, le cas échéant, des personnes détenant le contrôle qui résident dans d'autres juridictions participantes qui ont mis en place un accord d'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier concerné. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. En conséquence, la Société devra se conformer aux obligations de diligence et de déclaration prévues par la NCD.

Préalablement à tout investissement, les investisseurs potentiels devront fournir à la Société des informations personnelles et sur leur statut fiscal afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu de la FATCA et de la NCD. Ils devront en outre actualiser ces informations de façon continue. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de divulguer ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Chaque investisseur reconnaît que la Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec la participation détenue par cet investisseur pour garantir que toute retenue à la source imputée à la Société, ainsi que tous frais, intérêts, pénalités et autres pertes et passifs connexes encourus seront à la charge de l'investisseur, si celui-ci ne transmet pas à la Société les informations demandées. Ces mesures peuvent inclure l'engagement de la responsabilité d'un investisseur pour toutes les retenues à la source aux Etats-Unis ou pénalités en découlant en vertu de la FATCA ou de la NCD et/ou le rachat ou la liquidation forcée de la participation dans la Société de cet investisseur.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard de la législation FACTA et de la NCD ainsi que des conséquences éventuelles de ces régimes d'échange automatique d'informations.

« Personne américaine spécifiée » au sens de la FATCA

L'expression « Personne américaine spécifiée » désigne un citoyen américain ou une personne physique résidant aux Etats-Unis, une société de personnes ou de capitaux constituée aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou de la législation de l'un des Etats fédérés, un trust si i) un tribunal des Etats-Unis a la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements concernant, en substance, toutes les questions liées à la gestion de ce trust, et si ii) une ou plusieurs Personnes américaines spécifiées ont la compétence de prendre toutes les décisions essentielles concernant ce trust, ou la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée conformément au code des impôts américain (Internal Revenue Code).

République populaire de Chine (« RPC »)

Considérations relatives à la fiscalité en République populaire de Chine

Aux fins de la présente section ou du Prospectus en général : (i) « compartiment » désigne les compartiments investissant dans des titres accessibles aux QFI par le biais du statut QFI du Gestionnaire, et/ou de toute autre entité au sein du groupe UBS ; et (ii) « Gestionnaire » désigne le Gestionnaire et toute autre entité au sein du groupe UBS, selon le contexte.

En vertu des réglementations actuellement en vigueur en République populaire de Chine (RPC), les investisseurs étrangers, y compris les compartiments, peuvent investir généralement dans des actions A chinoises et dans certains autres produits d'investissement par le biais du statut QFI, ou via Stock Connect.

Impôt sur les sociétés (« IS ») en RPC

Si le compartiment est considéré comme résident fiscal en RPC, il sera assujéti à un impôt sur les sociétés de 25% sur ses revenus imposables à l'échelle mondiale. Si le compartiment est considéré ne pas avoir sa résidence fiscale en RPC mais y avoir un lieu d'établissement, les bénéfices attribuables à ce lieu d'établissement sont assujéti à un impôt sur les sociétés de 25%.

En vertu de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC depuis le 1^{er} janvier 2008, une société n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC et n'y disposant pas d'un LE est généralement soumise à une retenue à la source s'élevant à 10% du revenu réalisé en RPC, y compris, sans s'y limiter, les revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, plus-values résultant de transferts d'actifs, etc.).

Le Gestionnaire entend gérer le compartiment de manière à ce que celui-ci ne soit pas considéré comme ayant sa résidence fiscale en RPC ni comme non-résident fiscal disposant d'un LE au regard de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant les législations et pratiques fiscales en RPC, nulle garantie ne peut être fournie à cet égard.

(i) Intérêts et dividendes

En vertu des législations et réglementations fiscales actuellement en vigueur en RPC, les QFI sont assujettis à une retenue à la source en RPC s'élevant à 10% des dividendes en espèces et en primes, des distributions de bénéficiaires et des paiements d'intérêts émanant de sociétés cotées en RPC. Cette retenue à la source prélevée en RPC peut être réduite en vertu d'une convention de double imposition applicable. Le 22 novembre 2018, le ministère des Finances (Ministry of Finance, « **MOF** ») et l'administration fiscale (State Administration of Taxation, « **STA** ») de la RPC ont publié ensemble la circulaire Caishui [2018] N° 108 (« Circulaire 108 ») concernant les questions fiscales en relation avec les revenus d'intérêt perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre de placements en obligations sur le marché obligataire de la RPC. Conformément à la Circulaire 108, les revenus d'intérêt perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 par des investisseurs institutionnels étrangers ne disposant pas de PE en RPC (ou disposant d'un PE en RPC, mais sans lien avec les revenus effectivement réalisés en RPC) au titre de placements en obligations sont provisoirement exonérés du CIT. Dans le cadre de la Circulaire 108, le 22 novembre 2021, le MOF et la STA ont publié conjointement l'avis public MOF/STA [2021] No. 34 (« AP 34 »), aux termes duquel l'exonération prévue par la Circulaire 108 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Dans la mesure où l'exonération accordée en vertu de la Circulaire 108 et de l'AP 34 n'est que temporaire, il n'est pas certain qu'elle continuera d'être appliquée après le 31 décembre 2025.

Les intérêts générés par les obligations d'Etat émises par le Bureau des finances compétent du Conseil d'Etat et/ou les obligations des administrations locales approuvées par le Conseil d'Etat sont exonérés de l'IS en RPC en vertu de la Loi relative à l'IS en vigueur en RPC.

(ii) Plus-values

En vertu de la Loi relative à l'IS et de ses règles d'application, « le revenu issu du transfert de propriété » perçu en RPC par des sociétés dont la résidence fiscale n'est pas en RPC est assujetti à une retenue à la source de 10% en RPC, sauf exonération ou application d'un taux réduit en vertu d'une convention fiscale en vigueur.

Le 14 novembre 2014, le **MOF**, la SAT et la CSRC de RPC ont publié conjointement la Circulaire Caishui [2014] n° 79 (« **Circulaire 79** ») aux fins du traitement fiscal des plus-values d'investissements en capital perçues par les QFI. En vertu de la Circulaire 79, les QFI n'ayant pas de LE en RPC (ou disposant d'un LE en RPC, mais avec lequel le revenu perçu en RPC n'entretient pas de lien direct) ont bénéficié d'une exonération temporaire de la retenue à la source due en RPC au titre de ces plus-values pour autant que celles-ci aient été réalisées à partir du 17 novembre 2014 inclus, et ont été redevables d'une retenue à la source de 10% en RPC, en vertu de la loi applicable, au titre des plus-values réalisées avant le 17 novembre 2014.

La Circulaire 79 n'a pas précisé si cette exonération temporaire s'appliquait à d'autres titres que les actions A. En l'absence d'autres orientations, le traitement de l'IS en RPC devrait être régi par les dispositions générales de la législation relative à l'IS en RPC.

S'agissant des plus-values réalisées du fait de la cession de titres de créance en RPC, les autorités fiscales de RPC ont indiqué verbalement à de nombreuses reprises que lesdites plus-values ne sont pas considérées comme un revenu provenant de RPC, et ne sont par conséquent pas assujetties à une retenue à la source en RPC. Il n'existe toutefois pas de règlement fiscal écrit particulier pouvant le confirmer. Dans la pratique, les autorités fiscales de RPC n'ont pas activement fait respecter le recouvrement de la retenue à la source en RPC sur les plus-values réalisées lors de la cession de titres de créance de la RPC. Dans l'éventualité où l'administration fiscale de RPC déciderait de taxer ces revenus à l'avenir, le Gestionnaire demanderait à l'administration fiscale de RPC de considérer le compartiment comme résident fiscal du Luxembourg et se prévaudrait de l'exonération fiscale des plus-values prévue dans la convention de double imposition signée entre la RPC et le Luxembourg. Ce traitement ne peut cependant pas être garanti.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») en RPC

Avec la Circulaire Caishui [2016] n° 36 (« **Circulaire 36** ») entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 et concernant la dernière phase de la réforme sur la TVA, les plus-values sur les transferts de titres chinois sont soumises à la TVA depuis le 1^{er} mai 2016.

En vertu de la Circulaire 36 et de la circulaire Caishui [2016] n° 70 (« **Circulaire 70** »), les plus-values réalisées par des QFI au titre du transfert de titres de la RPC sont exonérées de TVA depuis le 1^{er} mai 2016. La Circulaire 36 stipule que les gains réalisés par les investisseurs hongkongais et étrangers lors du transfert d'actions A chinoises par l'intermédiaire du Stock Connect sont exonérés de TVA. Les revenus d'intérêts perçus par les QFI au titre de leurs investissements dans des titres de créance de RPC onshore seront soumis à une TVA de 6%, sauf exonération spéciale. Au titre de la Circulaire 36, les produits d'intérêt sur les dépôts ne sont pas soumis à la TVA et les produits d'intérêt sur les obligations d'Etat sont exemptés de TVA. Les produits d'intérêt réalisés par les institutions financières sur les obligations d'autres institutions financières sont de plus exemptés de TVA au titre des Circulaires Caishui [2016] n° 46 et n° 70. La Circulaire 108 prévoit une exonération de TVA pour les revenus d'intérêts obligataires perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre de leurs investissements sur le marché obligataire chinois au cours de la période comprise entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021, exonération qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 en vertu de l'AP 34. Dans la mesure où l'exonération accordée en vertu

de la Circulaire 108 et de l'AP 34 n'est que temporaire, il n'est pas certain qu'elle continuera d'être appliquée après le 31 décembre 2025.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfice des investissements en actions issus de Chine continentale ne sont pas inclus dans le champ d'imposition de la TVA.

Lorsque la TVA s'applique, d'autres surtaxes (incluant notamment la taxe sur la construction et l'aménagement des zones urbaines, la surtaxe pour l'éducation et la surtaxe locale pour l'éducation) sont également prélevées pouvant représenter jusqu'à 12% de la TVA due.

Droit de timbre en RPC

Le vendeur sera redevable d'un droit de timbre équivalant à 0,1% du produit de la vente d'actions cotées en RPC. Il est prévu qu'aucun droit de timbre ne soit imposé aux détenteurs d'obligations d'Etat ou d'entreprises n'ayant pas leur résidence fiscale en RPC, que ce soit au moment de l'émission ou lors de tout transfert ultérieur des obligations concernées.

Investissements en actions A via Stock Connect

Le 14 novembre 2014, le MOF, la SAT et la CSRC ont publié la circulaire Caishui [2014] n° 81 afin de clarifier les questions de fiscalité en RPC concernant le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Le 5 novembre 2016, le MOF, la SAT et la CSRC ont publié la circulaire Caishui [2016] n° 127 afin de clarifier les questions de fiscalité en RPC concernant le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont collectivement désignés « **Stock Connect** ». Conformément à ces réglementations fiscales, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers dans le cadre de la négociation d'actions A via Stock Connect seront temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les sociétés de la RPC. En outre, aux termes de la Circulaire 36 et de la Circulaire 127, les plus-values réalisées par les investisseurs sur le marché de Hong Kong dans le cadre de la négociation d'actions A via Stock Connect sont exonérées de TVA. Les investisseurs étrangers sont tenus de payer la retenue à la source en RPC au titre des dividendes au taux de 10%, laquelle sera retenue et payée aux autorités fiscales compétentes de la RPC par les sociétés cotées en RPC. Les investisseurs qui ont leur résidence fiscale dans une juridiction ayant conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé sur la retenue à la source, pour autant que ladite convention fiscale prévoit une retenue à la source inférieure pour les dividendes versés en RPC.

Le compartiment sera redevable d'un droit de timbre équivalant à 0,1% du produit de la vente d'Actions A via Stock Connect.

Singapour

Considérations relatives à la fiscalité à Singapour

Dans la mesure où UBS Asset Management (Singapour) Ltd. dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur les actifs et les investissements du Fonds UBS xxx (le « Compartiment »), elle s'appuie sur le régime d'exonération fiscale prévu par la section 13CA de la loi sur l'impôt sur le revenu, chapitre 134 de Singapour (« loi sur l'impôt sur le revenu ») et les règlements pertinents (le « régime de la section 13CA ») en ce qui concerne le Compartiment. En conséquence, les revenus que le Compartiment tire d'une telle gestion de ses actifs et de ses investissements par l'intermédiaire d'UBS Asset Management (Singapour) Ltd. devraient être exonérés d'impôt à Singapour, sous réserve du respect des conditions applicables au titre de la section 13CA.

Montant financier payable par les investisseurs non qualifiés dans le Compartiment concerné

Même si le Compartiment peut être exonéré d'impôt comme indiqué ci-dessus, les investisseurs doivent noter que dans certaines circonstances, ils peuvent être obligés de payer un « montant financier » à l'Autorité fiscale intérieure de Singapour (« IRAS ») s'ils ne sont pas des « investisseurs qualifiés ».

De manière générale, les investisseurs « non qualifiés » peuvent inclure, sans s'y limiter, les actionnaires non individuels qui résident à Singapour, y exercent une activité commerciale ou y ont un établissement permanent et qui, seuls ou avec leurs associés, sont les bénéficiaires effectifs d'actions représentant plus de 50% de la valeur totale des titres émis par la Société (ou plus de 30% de la valeur totale des titres émis par la Société, dans la mesure où celle-ci compte moins de 10 actionnaires effectifs).

Veillez noter que vous êtes seul responsable du calcul du total de vos participations et de celles de vos associés afin de déterminer si vous êtes un investisseur non qualifié. Les investisseurs non qualifiés sont tenus de déclarer et de payer le montant financier dans leurs déclarations de revenus respectives pour l'année d'imposition concernée.

Représentation et garantie par vous

Veillez noter qu'en souscrivant ou en achetant les Actions du Compartiment, vous déclarez et garantisiez que vous êtes et que vous resterez à tout moment, tant que vous détenez les Actions, un investisseur qualifié aux fins de l'exonération fiscale du Compartiment telle que décrite au Paragraphe 1.1. Plus précisément, vous déclarez et garantisiez que vous êtes et resterez :

- (a) un investisseur individuel ;
- (b) un investisseur non individuel de bonne foi non résident de Singapour (à l'exclusion d'un établissement permanent à Singapour) qui :
 - (i) n'a pas d'établissement permanent à Singapour (autre qu'un gestionnaire de fonds) et n'exerce pas d'activité commerciale à Singapour ; ou
 - (ii) exerce une activité à Singapour par l'intermédiaire d'un établissement permanent à Singapour mais n'utilise pas les fonds provenant de son activité à Singapour pour investir directement ou indirectement dans le Compartiment ;

Un investisseur non individuel de bonne foi non résident de Singapour est un investisseur qui exerce des activités commerciales importantes pour des raisons commerciales véritables et dont le seul but n'est pas d'éviter ou de réduire l'impôt ou la pénalité prévue par la loi sur l'impôt sur le revenu.

- (c) une « personne désignée » telle que définie dans les règlements relatifs à l'impôt sur le revenu (exemption des revenus des non-résidents provenant de fonds gérés par un gestionnaire de fonds à Singapour), c'est-à-dire la Government of Singapore Investment Corporation Pte. Ltd., l'Autorité monétaire de Singapour, ou toute société qui est entièrement détenue, directement ou indirectement, par le Ministère (en sa qualité de société établie en vertu du chapitre 183 de la Minister for Finance (Incorporation) Act de Singapour) et qui est approuvée par le Ministère ou toute personne qu'il peut désigner.
- (d) une société agréée en vertu de la section 13R de la loi sur l'impôt sur le revenu qui, à tout moment au cours de la période de base de l'année d'imposition pour laquelle les revenus du Compartiment sont exonérés d'impôt en vertu de la section 13CA de la loi sur l'impôt sur le revenu :
 - (i) détient directement, à titre de bénéficiaire effectif, 100% de la valeur totale de tous les titres émis du Compartiment ; et
 - (ii) satisfait aux conditions de la règle 3(2) du Règlement de 2010 relatif à l'impôt sur le revenu (Exonération des revenus des sociétés agréées provenant de fonds gérés par un gestionnaire de fonds à Singapour) ; ou
- (e) une personne approuvée en vertu de la section 13X de la loi sur l'impôt sur le revenu qui, à tout moment au cours de la période de base de l'année d'imposition pour laquelle les revenus du Compartiment sont exonérés d'impôt en vertu de la section 13CA de la loi sur l'impôt sur le revenu, satisfait aux conditions de la règle 3(2) du Règlement de 2010 relatif à l'impôt sur le revenu (Exonération des revenus provenant de fonds gérés par un gestionnaire de fonds à Singapour) ;
- (f) un investisseur autre que ceux énumérés aux points (a), (b), (c), (d) et (e) qui, seul ou avec ses associés :
 - (i) détient directement, à titre de bénéficiaire effectif, au maximum 30% de la valeur totale de tous les titres émis du Compartiment si le Compartiment compte moins de 10 investisseurs ; et
 - (ii) détient directement, à titre de bénéficiaire effectif, au maximum 50% de la valeur totale de tous les titres émis du Compartiment si le Compartiment compte au moins 10 investisseurs.

Il est également à noter que la représentation et la garantie faites selon les modalités décrites au Paragraphe 1.2 peuvent affecter votre assujettissement à l'impôt et celui du Gestionnaire en vertu de la législation de Singapour. En souscrivant ou en achetant des Actions du Compartiment, vous acceptez (i) d'informer le Gestionnaire 30 jours avant que la déclaration ci-dessus (ou toute partie de celle-ci) ne soit plus vraie ou susceptible de devenir fausse ; et (ii) de fournir au Gestionnaire, sur demande, toute information nécessaire pour confirmer toute déclaration fournie.

Si une déclaration ou une garantie donnée cesse d'être vraie ou si un Gestionnaire ne croit plus raisonnablement disposer de preuves satisfaisantes quant à la véracité de cette déclaration ou garantie, ce Gestionnaire et/ou le distributeur concerné peut (mais n'y est pas obligé) discuter et convenir avec vous des mesures éventuelles à prendre pour garantir que vous restiez un investisseur qualifié. Ces mesures éventuelles susceptibles d'être convenues incluent (sans s'y limiter) le gel de votre investissement, soit en interdisant des investissements supplémentaires, en refusant ou en suspendant toute demande de rachat et/ou en séparant les actifs constituant l'investissement, et le rachat de votre investissement par le Compartiment (que ce soit en tout ou en partie). Si aucun

accord n'est conclu sur une quelconque action visant à vous rétablir en tant qu'investisseur qualifié, ce Gestionnaire peut être tenu de divulguer votre identité à l'IRAS. Dans le cas où le Compartiment et/ou un Gestionnaire et/ou un distributeur concerné prendrait l'une des mesures susmentionnées, vous acceptez, en souscrivant ou en achetant les Actions, n'avoir aucun recours contre le Gestionnaire, la Société, le Compartiment, le Conseil d'administration du Gestionnaire, ce Gestionnaire, l'Administrateur, le Dépositaire et leurs sociétés affiliées, administrateurs, membres, partenaires, actionnaires, dirigeants, employés et agents respectifs pour toute forme de dommage résultant de l'une des mesures susmentionnées.

Exonération partielle en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018

Outre les restrictions d'investissement énoncées dans les politiques d'investissement spécifiques du compartiment, la Société de gestion gèrera les Fonds indiqués ci-dessous selon le régime d'exonération partielle, conformément à la section 20, paragraphes 1 et 2 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018 (« **LAFI** »).

En cas d'investissement dans des fonds d'investissement cibles, les Fonds tiendront compte desdits fonds d'investissement cibles pour le calcul de leurs ratios de participation en capital. Si de telles données sont disponibles, les ratios de capital calculés et publiés au moins de façon hebdomadaire des fonds cibles seront utilisés pour ce calcul, conformément à la section 2, paragraphes 6 et 7 de la LAFI.

Ainsi, les Fonds suivants investiront plus de 50% de leurs actifs totaux en investissements en capital (tels que définis à la Section 2, paragraphe 8 de la LAFI et dans les orientations associées) de façon continue afin d'être éligibles à la catégorie « fonds d'actions », conformément à la Section 2, paragraphe 6 de la LAFI au titre de l'exonération partielle en vertu de la Section 20, paragraphe 1 de la LAFI.

- néant

Les Fonds suivants investiront au moins 25% de leurs actifs totaux en investissements en capital (tels que définis à la Section 2, paragraphe 8 de la LAFI et dans les orientations associées) de façon continue afin d'être éligibles à la catégorie « fonds mixtes », conformément à la Section 2, paragraphe 7 de la LAFI au titre de l'exonération partielle en vertu de la Section 20, paragraphe 2 de la LAFI.

- **UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD)**

Les investisseurs allemands doivent consulter leur conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales liées à un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

DAC 6 – Obligation déclarative des montages fiscaux transfrontaliers

Le 25 juin 2018, la Directive (UE) 2018/822 du Conseil (« DAC 6 ») a instauré des règles concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. La DAC 6 vise à fournir aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif afin de leur permettre de réagir rapidement aux pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Les obligations prévues par la DAC 6 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2020 mais peuvent prévoir également la déclaration des dispositifs mis en place entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive oblige généralement les intermédiaires de l'UE à déclarer aux autorités fiscales locales des informations détaillées sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des informations permettant l'identification des intermédiaires impliqués et des contribuables concernés, c'est-à-dire toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition. Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. Le Fonds peut ainsi être légalement tenu de déposer auprès des autorités fiscales respectives les informations dont il a connaissance, qu'il possède ou contrôle sur tout dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut s'appliquer à des dispositifs qui ne constituent pas nécessairement de la planification fiscale agressive.

Frais à charge de la Société

Pour les catégories d'actions « P », « K-1 », « K-B », « K-X », « F », « Q », « QL », « I-A1 », « I-A2 », « I-A3 » et « I-A4 », la Société paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Au titre de la gestion, l'administration, la gestion des investissements et la distribution de la Société (le cas échéant), ainsi que pour les tâches confiées au Dépositaire, telles que la conservation et la surveillance des actifs de la Société, la gestion des opérations de paiement et toutes les autres tâches énumérées à la section « Dépositaire et Agent payeur central », une commission forfaitaire maximale

calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire de la Société est prélevée sur les actifs de la Société, conformément aux dispositions suivantes : cette commission est prélevée sur les actifs de la Société au prorata à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée mensuellement (« commission forfaitaire maximale »).

La commission forfaitaire maximale pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged » peut inclure les frais de couverture du risque de change. Le taux effectif de cette commission est indiqué dans les rapports annuels et semestriels.

2. La commission forfaitaire maximale ne comprend pas les rémunérations et les frais supplémentaires qui sont également prélevés sur les actifs de la Société :
 - a) tous les frais supplémentaires liés à la gestion des actifs de la Société dans le cadre de leur vente et de leur acquisition (écart entre cours acheteurs et cours vendeurs, frais de courtage conformes aux pratiques du marché, commissions, honoraires, taxes, droits, etc.). Ces frais sont généralement calculés lors de l'achat ou de la vente des actifs correspondants. En revanche, ces frais supplémentaires encourus lors de la vente et de l'achat d'actifs dans le cadre du règlement lié à l'émission et au rachat de parts, sont couverts par l'application du principe de swing pricing conformément aux sections « Valeur nette d'inventaire » et « Conditions d'émission et de rachat d'actions » ;
 - b) les droits dus à l'autorité de supervision pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la Société, ainsi que l'ensemble des frais prélevés par les autorités de surveillance et les bourses de valeurs sur lesquelles les Compartiments sont cotés ;
 - c) les honoraires perçus par le réviseur d'entreprises pour la vérification annuelle des comptes ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la Société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion de la Société et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de distribution, les modifications, la liquidation et les fusions de la Société, de même que la défense générale des intérêts de la Société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la Société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) les coûts afférents aux documents juridiques de la Société (prospectus, DIC, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domiciliation et dans les pays de distribution) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la Société auprès d'une autorité de supervision étrangère, notamment les droits prélevés par l'autorité de supervision étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la Société, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les frais et les honoraires en lien avec les droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom de la Société ;
 - j) toutes les dépenses occasionnées par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire ou le Dépositaire en vue de protéger les intérêts des investisseurs ;
 - k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et du Dépositaire) à l'actif de la Société. La Société de gestion peut en outre facturer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont vérifiables et divulguées, et prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la Société.
 - l) frais, coûts et dépenses à payer aux administrateurs de la Société (y compris les débours raisonnables, une couverture d'assurance et les frais de déplacement raisonnables en lien avec les réunions du Conseil d'administration et la rémunération des administrateurs) ;
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution de la Société.
4. La Société de gestion ou ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs. Ces remises visent à réduire les frais imputés aux investisseurs concernés.

L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

- soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de ses mandataires et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du compartiment ;
- soient octroyées sur la base de critères objectifs ;
- soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;

- améliorent la qualité du service au titre duquel elles sont accordées (par exemple, en ce qu'elles contribuent à accroître l'encours du compartiment et peuvent ainsi permettre de gérer plus efficacement les actifs et de réduire la probabilité d'une liquidation du compartiment et/ou de réduire les coûts fixes imputés au prorata à tous les investisseurs), étant entendu que tous les investisseurs prennent part équitablement aux frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la catégorie d'actions du compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS et/ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou ses mandataires divulgueront gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

Pour éviter toute ambiguïté, la Société, et toutes ses catégories d'actions, supporteront également tous les impôts qui pourraient être dus sur l'actif net ou le revenu et notamment la taxe d'abonnement.

A des fins de comparabilité générale avec les règles de frais des différents prestataires de fonds qui n'appliquent pas de commission forfaitaire, le terme « commission de gestion maximale » équivaut à 80% de la commission forfaitaire.

Pour la catégorie d'actions « I-B », une commission est perçue pour couvrir les coûts de l'administration de fonds (comprenant les coûts de la Société, de l'agent administratif et du Dépositaire). Les frais de gestion et de distribution des actifs sont facturés en dehors de la Société en vertu d'un contrat distinct conclu directement entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants autorisés.

Les coûts relatifs aux services fournis pour les catégories d'actions « K-B » au titre de la gestion des actifs sont couverts par l'indemnisation à laquelle UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires de distribution agréés a droit en vertu d'un contrat séparé avec l'investisseur.

Les coûts relatifs aux services fournis pour les catégories d'actions « I-X », « K-X » et « U-X » au titre de la gestion des actifs, de l'administration de fonds (comprenant les coûts de la Société, de l'agent administratif et du Dépositaire) et de la distribution sont couverts par l'indemnisation à laquelle UBS Asset Management Switzerland AG a droit en vertu d'un contrat séparé avec l'investisseur.

Tous les coûts qui peuvent être attribués à des compartiments spécifiques seront imputés à ces compartiments. Les coûts qui peuvent être attribués à des catégories d'actions individuelles seront imputés à ces catégories d'actions. Toutefois, si des frais sont encourus en rapport avec plusieurs ou l'ensemble des compartiments/catégories d'actions, ces frais seront imputés à ces compartiments/catégories d'actions au prorata de leurs valeurs nettes d'inventaire relatives.

En ce qui concerne les compartiments qui peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM selon les modalités de leur politique de placement, des frais peuvent être encourus tant au niveau du compartiment qu'au niveau du fonds cible concerné.

A cet égard, la commission de gestion (hors commission de performance) du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Si un compartiment investit dans des parts de fonds qui sont gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par une autre société liée à la Société de gestion dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou d'une participation directe ou indirecte importante, aucuns frais d'émission ou de rachat ne peuvent être imputés au compartiment investisseur en relation avec ces parts de fonds cibles.

Des informations détaillées sur les coûts récurrents (ou frais courants) de la Société sont disponibles dans les DIC. Les coûts liés au lancement de nouveaux compartiments seront amortis sur une période de cinq ans au plus sur les actifs des compartiments concernés uniquement.

Informations à l'attention des actionnaires

Rapports et publications périodiques

Pour chaque compartiment et pour la Société, un rapport annuel est publié au 31 janvier et un rapport semestriel au 31 juillet de chaque année.

Ces rapports contiennent les états financiers de chaque compartiment ou de chaque catégorie d'actions établis dans la monnaie de compte correspondante. L'état consolidé des actifs de l'ensemble de la Société est établi en EUR.

Le rapport annuel, publié dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par les réviseurs de la Société.

Outre les exigences relatives au contenu des rapports périodiques établies par la Loi de 2010, ces rapports contiennent notamment des informations sur (i) le montant total des rémunérations (ventilées en rémunérations fixes et variables) que la Société de gestion a versées à ses salariés au cours du dernier exercice, ainsi que le nombre de bénéficiaires de ces rémunérations ; (ii) le montant total des rémunérations versées au cours du dernier exercice aux cadres et aux salariés de la Société de gestion (dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque de la Société), qui doivent être ventilées individuellement pour ces personnes dans le rapport ; (iii) le montant des certificats de participation versés par la Société au cours du dernier exercice ; (iv) la part de la Société dans les rémunérations globales des salariés de la Société de gestion, y compris une indication du nombre de bénéficiaires, et (v) des informations sur les critères financiers et non financiers des principes et pratiques de rémunération pour les catégories de salariés importants, permettant aux investisseurs d'évaluer les incitations offertes. En outre, la Société divulguera les informations nécessaires pour comprendre le profil de risque de la Société et les mesures qu'elle prend pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, le rapport annuel contient des informations concernant :

- (a) toutes les nouvelles dispositions concernant la gestion des liquidités, dans la mesure où et dès que des modifications ont été apportées à cet égard ;
- (b) les systèmes de gestion des risques utilisés par la Société de gestion pour surveiller et gérer les risques pertinents ;
- (c) le montant maximum de l'effet de levier pour chaque compartiment, toutes les modifications de l'effet de levier maximum autorisé pouvant être encourues par les compartiments conformément à leurs politiques de placement respectives, l'octroi à une contrepartie d'un droit d'utilisation sur les actifs d'un compartiment et toute garantie accordée pour le compte d'un compartiment à un tiers dans le cadre d'arrangements concernant l'effet de levier, y compris les changements de prestataires de services travaillant pour la Société et/ou la Société de gestion dans ces domaines.

Ces rapports sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et du Dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment ou catégorie d'actions peuvent être obtenus au Luxembourg au siège social de la Société et du Dépositaire.

Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et peuvent être envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cet effet. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail, ou si la loi luxembourgeoise ou l'autorité de supervision du Luxembourg ou d'autres pays de distribution le stipule, les avis seront envoyés par courrier à l'adresse de l'actionnaire mentionnée dans le registre des actionnaires et/ou publiés de toute autre manière autorisée par la loi luxembourgeoise.

Dépôt de documents

Les documents suivants sont déposés au siège social de la Société, où ils peuvent être consultés :

1. les Statuts ;
2. la dernière version du présent Prospectus munie d'un visa ;
3. les DIC ;
4. les statuts de la Société de gestion ;
5. les derniers rapports annuels ;
6. le contrat de société de gestion ;
7. le Contrat de dépositaire ;
8. les contrats de gestion des investissements ;
9. le contrat d'administration centrale ;
10. la dernière valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée au sein du compartiment concerné ;
11. la performance historique de la Société.

Ces contrats peuvent être modifiés en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties concernées.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires concernant le traitement des réclamations, la stratégie en matière d'exercice des droits de vote et de meilleure exécution sur le site Internet suivant : www.ubs.com/lu/en/asset_management.html

Politique de rémunération de la Société de gestion

Le conseil d'administration de la Société de gestion a adopté une politique de rémunération visant à garantir la conformité des rémunérations avec les réglementations applicables, et plus particulièrement avec les dispositions

(i) de la directive OPCVM 2014/91/UE, du rapport final de l'AEMF sur les politiques de rémunération saines dans le cadre des directives OPCVM et AIFMD publié le 31 mars 2016, (ii) de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) 2011/61/UE, transposée en droit national luxembourgeois par la Loi AIFM du 12 juillet 2013, telle que modifiée ponctuellement, des orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération saines dans le cadre de la directive AIFM publiées le 11 février 2013 et (iii) de la Circulaire CSSF 10/437 sur les lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier émise le 1^{er} février 2010 ; ainsi que la conformité avec le cadre de la politique de rémunération d'UBS Group. Cette politique de rémunération est revue au moins une fois par an.

Elle promeut un environnement favorisant une gestion des risques saine et efficace, tout en s'alignant sur les intérêts de l'investisseur et en dissuadant toute prise de risque non conforme au profil de risque, aux lignes de conduite ou aux documents constitutifs de l'OPCVM/du FIA. La politique de rémunération encourage par ailleurs le respect des stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et de l'OPCVM/du FIA, notamment des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche couvre en outre :

- L'évaluation de la performance, qui est établie sur différentes périodes de plusieurs années correspondant aux durées de détention recommandées aux investisseurs des compartiments afin de veiller à ce que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme et les risques d'investissement de la Société, et à ce que le versement des composantes de la rémunération liées à la performance soit réparti sur la même période ;
- La rémunération de l'ensemble des employés, dont les composantes fixe et variable sont équilibrées de manière appropriée. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale et permet de mettre en œuvre une politique de bonus totalement flexible, qui prévoit la possibilité de ne pas verser de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée sur la base du rôle de l'employé concerné (y compris ses responsabilités et la complexité de sa fonction), de la performance et des conditions de marché locales. Il convient également de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, offrir des avantages complémentaires à certains employés, qui font partie intégrante de la rémunération fixe. Toutes les communications pertinentes seront publiées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la Directive OPCVM 2014/91/UE. Les actionnaires trouveront de plus amples informations sur la politique de rémunération de la Société de gestion, telle qu'actualisée, y compris, entre autres, sur les modalités de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution et la composition du comité de rémunération (le cas échéant) sur http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Une copie papier de ce document est disponible gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services de la Société, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être sujets à divers conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec la Société. La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts. Ils ont adopté des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque d'atteinte aux intérêts de la Société, ainsi que pour garantir que les actionnaires de la Société soient traités équitablement dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité.

La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille, le distributeur central, l'agent de prêt de titres et le fournisseur de services de prêt de titres font partie du groupe UBS (la « **Personne liée** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. De ce fait, elle est engagée dans diverses activités commerciales et peut avoir des intérêts différents de ceux de la Société, qu'ils soient directs ou indirects, sur les marchés financiers où celle-ci investit.

La Personne liée, y compris ses filiales et ses succursales, peut agir en tant que contrepartie des contrats sur instruments financiers dérivés conclus par la Société. Un conflit d'intérêts peut en outre apparaître en raison du lien existant entre le Dépositaire et l'entité juridique de la Personne liée qui fournit d'autres produits ou services à la Société.

Dans la conduite de ses affaires, la Personne liée cherche à identifier, à gérer et, si nécessaire, à empêcher toute action ou transaction susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de ses diverses activités commerciales et ceux de la Société ou de ses actionnaires. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cet effet, elle a mis en place des procédures qui permettent

d'assurer que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires est gérée avec un degré d'indépendance approprié et que ce conflit est résolu de manière équitable. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion et/ou de la Société en adressant une demande écrite à la Société de gestion.

Malgré tout le soin et les efforts de la Société de gestion, il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par celle-ci pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires seront évités. Si tel est le cas, les investisseurs seront informés des conflits qui n'ont pas pu être atténués et des décisions prises à leur égard sur le site Internet de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le Dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit survient en raison de la relation entre la Société de gestion et le Dépositaire et qu'il ne peut être évité, ces derniers géreront, surveilleront et divulgueront ce conflit afin de prévenir toute conséquence préjudiciable aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégués et sous-délégués du Dépositaire sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>. Des informations actualisées à ce sujet seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Règlement sur les indices de référence

Les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (selon le sens donné au terme « utilisation » dans le Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence »)) sont, à la date du présent Prospectus, fournis par :

(i) des administrateurs d'indices qui figurent dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour indiquant si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateurs d'indices de l'UE et d'indices de référence de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse <https://registers.esma.europa.eu> ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices autorisés conformément aux Réglementations britanniques sur les indices de référence (amendements et dispositions transitoires) (sortie de l'UE) de 2019 (la « Réglementation britannique sur les indices de référence »), qui bénéficient du statut d'administrateurs d'indices situés dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent sur un registre des administrateurs et des indices tenu par la FCA et disponible à l'adresse <https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister> ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices qui bénéficient des dispositions transitoires en vertu du Règlement sur les indices de référence et qui, par conséquent, peuvent ne pas encore apparaître sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.

La période de transition pour les administrateurs d'indices de référence et la date limite à laquelle ils doivent demander l'autorisation ou l'enregistrement en tant qu'administrateur en vertu du Règlement sur les indices de référence dépendent à la fois de la classification de l'indice de référence concerné et du domicile de l'administrateur.

En cas de modifications importantes ou de cessation d'un indice de référence, la Société de gestion dispose d'un plan d'urgence écrit qui décrit les mesures à prendre, comme l'exige l'Article 28, paragraphe 2, du Règlement sur les indices de référence. Les actionnaires peuvent consulter le Plan d'urgence gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Fournisseur d'indices

La méthode de calcul utilisée par l'indice est déterminée par le fournisseur de l'indice.

MSCI

Les données MSCI sont réservées à un usage interne. Elles ne peuvent être reproduites ou diffusées sous quelque forme que ce soit, ni servir de base ou de composante à un produit, instrument ou indice financier. Aucune donnée MSCI ne constitue un conseil d'investissement ou une recommandation en vue d'une décision d'investissement et ne saurait être considérée comme tel(le).

Les données et analyses historiques ne donnent aucune indication ni garantie quant aux analyses, prévisions ou prédictions de performances futures. Les données MSCI sont fournies telles quelles. Leur utilisateur assume la totalité des risques liés à l'utilisation qu'il en fait. MSCI, ses affiliés et toutes les autres personnes participant à la composition, au calcul ou à la création de données MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toutes ga-

ranties (y compris d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de licéité, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier) relativement à ces données. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité des Parties MSCI ne saurait être engagée au titre de dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, exemplaires, consécutifs (y compris, notamment, au titre d'un manque à gagner) ou autres.

Liquidation et fusion de la Société et de ses compartiments et catégories d'actions

Liquidation de la Société et de ses compartiments et catégories d'actions

La Société peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires dans le respect des conditions légales de quorum et de majorité nécessaire.

Si l'actif net total de la Société tombe en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum prescrit, le Conseil d'administration doit demander à l'assemblée générale des actionnaires de voter sur la liquidation de la Société. Si la Société est dissoute, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine également leur domaine de responsabilité et leur rémunération. Les liquidateurs réaliseront les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires et distribueront le produit net de la liquidation des compartiments aux actionnaires des compartiments au prorata de leurs participations respectives. Tout produit ne pouvant être distribué aux actionnaires au terme de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sera immédiatement déposé auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Si la valeur des actifs nets de chaque compartiment et/ou catégorie d'actions reste ou tombe à un niveau qui ne permet plus une gestion économiquement raisonnable ou si l'environnement politique ou économique change, de même que dans le cadre d'une rationalisation, le Conseil d'administration peut demander la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration selon des modalités décrites plus en détail à la section « Rapports et publications périodiques ».

Fusion de la Société ou de compartiments ou d'un compartiment avec un autre OPC ou avec des compartiments de celui-ci

Par « **fusion** », on entend une opération par laquelle :

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM, dénommés « **OPCVM absorbé** », transfèrent, à la suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leurs actifs et passifs à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de celui-ci, dénommé « **OPCVM absorbant** », moyennant l'attribution à leurs détenteurs d'actions de l'OPCVM absorbant et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'OPCVM, dénommés « **OPCVM absorbés** », transfèrent, à la suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leurs actifs et passifs à un autre OPCVM qu'ils constituent ou à un compartiment de celui-ci, dénommé « **OPCVM absorbant** », moyennant l'attribution à leurs détenteurs d'actions de l'OPCVM absorbant et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM, dénommés « **OPCVM absorbés** », qui continuent d'exister jusqu'à ce que leur passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, dénommé « **OPCVM absorbant** ».

Les fusions peuvent être réalisées conformément à la forme, aux modalités et aux exigences d'information prévues par la Loi de 2010 ; les conséquences juridiques des fusions sont régies et décrites dans la Loi de 2010.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues à la section « Liquidation de la Société, de ses compartiments et catégories d'actions », le Conseil d'administration peut décider d'attribuer les actifs de tout compartiment et/ou catégorie d'actions à ceux d'un autre compartiment et/ou d'une autre catégorie d'actions existant(e) au sein de la Société ou à un autre OPCVM luxembourgeois soumis à la Partie I de la Loi de 2010 ou à un autre compartiment et/ou à une autre catégorie d'actions de cet autre OPCVM soumis à la Partie I de la Loi de 2010 ou, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, à un OPCVM étranger ou à un compartiment et/ou à une catégorie d'actions de celui-ci et de redésigner les actions du compartiment ou d'une autre catégorie d'actions concerné(e) comme actions d'un autre compartiment et/ou d'une autre catégorie d'actions (suite à une scission ou à une consolidation, le cas échéant, et au paiement du montant correspondant à toute fraction de droit des actionnaires). Indépendamment des pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans ce paragraphe, la décision de fusionner des

compartiments, tel que décrit aux présentes, peut également être prise par une assemblée générale des actionnaires des compartiments concernés.

Les actionnaires seront informés de la décision de procéder à une fusion selon des modalités identiques à celles décrites plus haut à la section « Rapports et publications périodiques ». Durant les trente (30) jours suivant la publication d'une telle décision, les actionnaires sont autorisés à demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à leur valeur nette d'inventaire en vigueur, conformément aux procédures décrites dans la section « Rachat des actions » et sans avoir à calculer de commission de rachat ou tous autres frais administratifs. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront échangées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné, calculée le jour de la prise d'effet de la fusion. Si les actions ou parts à attribuer sont des actions d'un fonds d'investissement prenant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'engage que les investisseurs qui ont voté en faveur de cette attribution.

Assemblée générale des actionnaires

Tant pour les liquidations que pour les fusions de compartiments, aucun quorum n'est requis pour l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou du compartiment concerné et celle-ci décidera de cette fusion ou division par une résolution prise à la majorité simple des actionnaires présents et/ou représentés.

Droit applicable, lieu d'exécution et version faisant foi

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour connaître des litiges survenant entre les actionnaires, la Société, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois s'applique. Toutefois, dans des affaires impliquant des plaintes d'investisseurs provenant d'autres pays, la Société et/ou le Dépositaire peuvent choisir de se soumettre et de soumettre la Société à la compétence de tribunaux de pays dans lesquels les actions de la Société ont été achetées et vendues.

La version anglaise du présent Prospectus fait foi. Cependant, la Société peut reconnaître que des traductions qu'elle a approuvées dans les langues des pays dans lesquels ses actions sont offertes et vendues lui sont opposables en ce qui concerne des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les conditions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés de la Société

- 1.1 Les investissements de la Société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - a) Des titres et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
 - b) Des titres et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
 - c) Des titres et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant qu'il soit situé dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Australasie (ci-après un « **Etat approuvé** ») ;
 - d) Des titres et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission prévoient une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé visé ci-avant aux Points 1.1 (a) à (c) et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ;
 - e) Des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'Article premier, paragraphe (2), points (a) et (b) de ladite directive, qu'ils soient établis dans un Etat membre, tel que défini dans la Loi de 2010, ou non membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de protection des porteurs de parts des autres OPC est équivalent à celui des actionnaires de la Société et, en particulier, une réglementation équivalente à celle de la Directive 2009/65/CE régissant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts et la vente à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire est applicable ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée ; et
- l'OPCVM ou cet autre OPC, dont les parts doivent être acquises, ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou OPC conformément à son Règlement de gestion ou à ses documents constitutifs.

Sauf disposition contraire dans sa politique de placement, un compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

- f) Des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur préavis auprès d'établissements de crédit ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, s'il a son siège social dans un Etat non membre, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) Des instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou des instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
 - l'utilisation d'instruments dérivés soit conforme à l'objectif et à la politique de placement du compartiment et adaptée à leur mise en œuvre ;
 - les titres sous-jacents consistent en instruments relevant des points 1.1(a) et 1.1(b) ou en des indices financiers ou indices macroéconomiques, en taux d'intérêt, en devises ou en d'autres instruments sous-jacents, dans lesquels la Société peut investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC/OPCVM existants, conformément à sa politique de placement ;
 - les compartiments veillent, par une diversification adéquate des actifs sous-jacents, au respect des exigences de diversification énumérées à la section « Diversification des risques » qui lui sont applicables ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, et qu'elles aient été spécifiquement approuvées par la Société. Le processus d'approbation par la Société est fondé sur les principes définis par UBS AM Credit Risk qui tiennent notamment compte de la qualité de crédit, de la réputation et de l'expérience acquise par la contrepartie considérée dans le règlement des transactions de ce type, ainsi que de sa propension à mettre des capitaux à disposition. La Société tient à jour une liste des contreparties qu'elle a approuvées ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou réglés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - la contrepartie ne jouisse d'aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard de la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un swap de rendement total ou d'un instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires) ou du sous-jacent de l'instrument dérivé de gré à gré concerné.
- h) des instruments du marché monétaire tels que définis à la section intitulée « Politique de placement », autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et les placements et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une entité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat non membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un Etat membre ;
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux

points 1.1 a), b) et c) ;

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire et conformes à ce droit ; ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, pour autant qu'une réglementation protégeant les investisseurs équivalente à celle visée aux premier, deuxième ou troisième points ci-dessus s'applique aux investissements dans ces instruments, et pour autant que les émetteurs constituent soit une société dont les fonds propres s'élèvent au moins à 10 millions d'euros (10.000.000 EUR), qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, soit une entité d'un groupe englobant une ou plusieurs sociétés cotées et chargée de son financement, soit une entité qui doit financer la titrisation de passifs au moyen d'une ligne de crédit fournie par une banque.
- 1.2 Par dérogation aux restrictions d'investissement énoncées au Point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% ses actifs nets dans des titres et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au Point 1.1.
- 1.3 La Société veille à ce que le risque global associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette globale du portefeuille de la Société. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, dans le respect des limites indiquées aux Points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux instruments sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au Point 2.
- 1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

- 2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des titres ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un compartiment dans des dépôts auprès d'une même entité. Dans le cadre des transactions d'un compartiment sur des instruments dérivés de gré à gré, le risque de contrepartie ne doit pas dépasser 10% des actifs de ce compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini au Point 1.1(f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale de l'ensemble des positions sur des titres et des instruments du marché monétaire de ces établissements qui représentent plus de 5% des actifs nets d'un compartiment ne peut dépasser 40% de la valeur de ceux-ci. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- 2.2 Indépendamment des limites maximales fixées au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une seule entité par le biais d'une combinaison de :
- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
 - produits dérivés de gré à gré négociés avec cette entité.
- 2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :
- a) La limite maximale de 10% mentionnée au Point 2.1 est portée à 25% pour certaines obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit domiciliés dans un Etat membre de l'UE et soumis, dans ce pays particulier, à une surveillance prudentielle spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces instruments. En particulier, les sommes provenant de l'émission de telles obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.

- b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les titres et les instruments du marché monétaire qui relèvent de la règle spéciale visée au Point 2.3 (a) et (b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite maximale de 40% susmentionnée relative à la diversification des risques.
- c) Les limites prévues aux points 2.1, 2.2, 2.3 (a) et (b) ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements mentionnés dans ces paragraphes dans des titres ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts auprès de celle-ci ou des instruments dérivés la concernant ne peuvent pas dépasser 35% des actifs nets d'un compartiment.
- d) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, doivent être traitées comme un seul émetteur aux fins du calcul des limites prévues par la présente section. Toutefois, les investissements d'un compartiment dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés peuvent atteindre jusqu'à 20% des actifs de ce compartiment.
- e) **La Société est habilitée, aux fins de la répartition des risques, à investir jusqu'à 100% des actifs nets d'un compartiment en titres et en instruments du marché monétaire de différentes émissions, émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un autre Etat membre de l'OCDE autorisé, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces titres ou instruments du marché monétaire doivent être répartis entre six émissions différentes au moins, sans que celles/ceux appartenant à une même émission ne puissent représenter plus de 30% des actifs nets totaux d'un compartiment.**

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

- a) La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Dans la mise en œuvre de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est traité comme un émetteur indépendant, pour autant que chacun de ces compartiments soit individuellement responsable à l'égard des tiers.
- b) Les placements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30% des actifs nets du compartiment. Les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas pris en compte pour le calcul des limites prévues aux Points 2.1, 2.2 et 2.3.
- c) Pour les compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part significative de leurs actifs dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être perçues par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit sont indiquées dans la section intitulée « Frais payés par la Société ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou à émettre par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sous réserve que :

- le compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le compartiment qui détient ses titres ; et
- les compartiments cibles à acquérir peuvent, conformément à leurs prospectus ou à leurs statuts, investir au maximum 10% de leurs propres actifs dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ; et
- tout droit de vote associé aux titres en question est suspendu pendant la période où ils sont détenus par le compartiment concerné, indépendamment de leur évaluation appropriée dans les comptes financiers et les rapports périodiques ; et
- tant que ces titres sont détenus par le compartiment, leur valeur n'est en tout état de cause pas comprise dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment décrit dans la Loi de 2010 visant à vérifier les actifs nets minimums conformément à cette loi ; et
- cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion/souscription ou de rachat au niveau du compartiment investi dans le compartiment cible et au niveau de ce dernier.

2.6 La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs d'un compartiment dans les actions et/ou titres de créance d'un même émetteur si, conformément à la politique de placement de ce compartiment, l'objectif du compartiment est de répliquer un indice spécifique d'actions ou d'obligations reconnu par la

CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite est de 35%, à condition que cela se justifie en raison de conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés fortement dominés par certains titres ou instruments du marché monétaire. L'investissement jusqu'à cette limite supérieure n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites mentionnées aux Points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Pendant une période de six mois après leur approbation officielle, les compartiments nouvellement lancés peuvent déroger aux restrictions particulières relatives à la diversification des risques indiquées, à condition de continuer à respecter le principe de diversification des risques.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la Société :

- 3.1 d'acquérir des titres, si la vente ultérieure de ceux-ci est limitée d'une quelconque manière par des accords contractuels ;
- 3.2 d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient, éventuellement en coopération avec d'autres fonds dont elle assure la gestion, d'exercer une influence déterminante sur la gestion de l'émetteur en question ;
- 3.3 d'acquérir plus de :
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% des titres de créance d'une seule et même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être déterminés.

Les dispositions des Points 3.2. et 3.3 ne s'appliquent pas :

- aux titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat approuvé ;
 - aux titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre de l'Union européenne ;
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
 - aux actions d'une société d'un Etat non membre investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs domiciliés dans ledit Etat, lorsque, selon la législation de cet Etat, la détention de ces actions est la seule façon d'investir légalement dans les titres des émetteurs de cet Etat non membre. A cet égard, les dispositions de la Loi de 2010 doivent être respectées ; et
 - aux actions de sociétés filiales qui exercent certaines activités d'administration, de conseil ou de vente entourant le rachat de parts à la demande des actionnaires, dans le pays où elles sont situées et exclusivement pour le compte de la Société.
- 3.4 de vendre à découvert des titres, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés aux points 1.1 (e), 1.1 (g) et 1.1 (h) ;
 - 3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;

- 3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter et vendre des matières premières ou des contrats sur matières premières ;
- 3.7 de contracter des emprunts, sauf si :
- le prêt est un prêt adossé pour l'achat de devises étrangères ;
 - le prêt n'est que temporaire et ne dépasse pas 10% des actifs nets du compartiment concerné ;
- 3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés aux points 1.1 e), 1.1 g) et 1.1 h), si ceux-ci ne sont pas non entièrement libérés.

La Société est autorisée à introduire des restrictions d'investissement supplémentaires à tout moment dans l'intérêt des actionnaires, à condition qu'elles soient nécessaires pour assurer la conformité avec les lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la Société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments seront gérés en commun. Les actifs faisant l'objet d'une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** ». Exclusivement constitués à des fins de gestion interne, les pools ne forment pas des actions distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

5. Pooling

La Société peut investir et gérer la totalité ou une partie du portefeuille d'actifs de deux ou plusieurs compartiments (dénommés à cette fin les « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Celui-ci est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société pourra effectuer d'autres transferts vers chaque pool d'actifs. De même, les actifs peuvent être restitués à un compartiment participant à concurrence du montant de sa participation.

La quote-part d'un compartiment participant dans un pool d'actifs est évaluée par référence à des actions théoriques d'égale valeur dans le pool d'actifs concerné. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des actions théoriques (dans une monnaie qu'elle considère appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des actions dont la valeur totale correspond au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apporté(e)s. Par la suite, la valeur de chaque action théorique sera déterminée en divisant les actifs nets du pool par le nombre d'actions attribuées.

Si des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'actions théoriques attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou réduit d'un nombre d'actions déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur courante de la quote-part du compartiment participant dans le pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant que la Société estime approprié en vue de refléter les charges fiscales ainsi que les frais de conclusion et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces liquidités. En cas de retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de ses actifs nets. En cas de liquidation de la Société, les actifs investis dans un pool seront restitués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

6. Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement, d'administration et de gestion tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la Société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne globalement la Société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord. Cet accord autorise le(s) gestionnaire(s) de la Société à prendre, pour l'ensemble des entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influencent la composition du portefeuille de la Société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée

détient une part des actifs cogérés correspondant à la quote-part de ses actifs nets dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (baptisée aux fins des présentes la « **quote-part** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient aucunement ces quotes-parts : tout nouvel investissement sera attribué aux entités cogérées selon les mêmes proportions et les actifs vendus seront prélevés au prorata des actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription seront attribués aux entités cogérées en fonction des quotes-parts modifiées résultant de l'augmentation des actifs nets de l'entité cogérée au titre de laquelle les souscriptions ont été effectuées et le montant des placements sera modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter les nouvelles quotes-parts. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les fonds requis seront prélevés sur les liquidités détenues par les entités cogérées en fonction des quotes-parts modifiées résultant de la réduction des actifs nets de l'entité cogérée au titre de laquelle les rachats ont été effectués et, dans ce cas, le montant de tous les placements sera ajusté afin de refléter la quote-part modifiée.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par les membres de la Société ou l'un des délégataires dûment mandatés par la Société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs d'un compartiment soit affectée par des événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré auront pour effet d'augmenter les liquidités de ce compartiment. Inversement, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduiront à une diminution des liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être traités à partir du compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats doivent transiter. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, ainsi que la faculté de la Société ou d'un des délégataires qu'elle a mandatés de décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société, de ses compartiments et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la Société ou d'un ou plusieurs de ses compartiments concernés consécutive à des rachats ou au paiement de frais et commissions propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la Société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables à la Société ou à ce compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant de procéder à la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés des compartiments ne le seront qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs de placement identiques à ceux du compartiment concerné, afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont à tous égards compatibles avec sa politique de placement. Les actifs cogérés ne peuvent l'être qu'avec des actifs pour lesquels le même gestionnaire est autorisé à prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et au titre desquels le Dépositaire agit également en tant que dépositaire, de sorte que ce dernier est en mesure d'exercer pleinement les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées, ce qui lui permettra, à tout moment, d'identifier avec précision les actifs de la Société et de chaque compartiment. Dans la mesure où les entités cogérées n'ont pas nécessairement une politique de placement strictement identique à celle des différents compartiments, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive.

La Société peut décider de résilier l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe un accord de cogestion à la date de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels. Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés à condition que (i) l'accord conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit régi par le droit luxembourgeois et soumis à la compétence des tribunaux luxembourgeois ; ou que (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, administrateur d'insolvabilité ou liquidateur de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

7. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des titres et des instruments du marché monétaire

La Société et ses compartiments peuvent, à des fins de gestion efficace de portefeuille et dans les conditions et les limites prévues par la Loi de 2010, avoir recours à des contrats de pension (mise en pension/prise en pension), de prêt de titres et/ou d'autres techniques et instruments dont les actifs sous-jacents sont des titres et des instruments du marché monétaire, conformément aux exigences définies par la CSSF (les « techniques »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Ces techniques seront utilisées de façon continue, comme décrit à la section « Exposition aux opérations de financement sur titres ». Néanmoins, en fonction des conditions de marché, il peut être décidé de temps à autre de suspendre ou réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les contrats de mise en pension sont des opérations aux termes desquelles une partie vend un titre à une autre partie et s'engage simultanément à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé reflétant un taux d'intérêt de marché non lié au taux du coupon des titres. Un contrat de prise en pension est une opération par laquelle un compartiment achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage dans le même temps à revendre les titres à cette contrepartie à un prix et à une date convenus. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« prêt de titres »).

Les prêts de titres ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou par l'entremise d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, la Société doit en principe recevoir des sûretés dont la valeur doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, augmentée le cas échéant des intérêts courus y afférents. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. De telles sûretés ne sont pas nécessaires lorsque l'opération s'effectue par l'intermédiaire de Clearstream International ou d'Euroclear ou de tout autre organisme garantissant à la Société le remboursement de la valeur des titres prêtés.

Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent par conséquent à la gestion des sûretés financières reçues par la Société dans le cadre du prêt de titres. Par dérogation aux dispositions de la section « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont acceptées dans le cadre des opérations de prêts de titres.

Les prestataires de services fournissant des services à la Société dans le domaine du prêt de titres sont habilités à recevoir en contrepartie de leurs services une commission conforme aux usages du marché. Le montant de cette commission sera revu chaque année et ajusté si nécessaire.

Actuellement, 60% du revenu brut perçu dans le contexte des opérations de prêt de titres négociées aux conditions normales de marché sont portés au crédit du compartiment concerné, tandis que 30% et 10%, respectivement, sont conservés à titre de commissions par UBS Switzerland AG, en tant que fournisseur de services de prêt de titres responsable de la gestion courante des activités de prêt de titres et des sûretés, et par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent de prêt de titres en charge de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la conservation des sûretés. Toutes les commissions liées au programme de prêt de titres sont prélevées de la part du revenu brut qui revient aux agents de prêt de titres. Cela inclut tous les coûts directs et indirects issus des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS.

Par ailleurs, la Société a élaboré des conventions-cadres internes concernant le prêt de titres. Ces conventions-cadres portent notamment sur les définitions appropriées, la description des principes et des normes applicables à la gestion contractuelle des opérations de prêts de titres, la qualité des sûretés, les contreparties approuvées, la gestion des risques, les rémunérations à verser aux tiers et celles perçues par la Société, ainsi que sur les informations à publier dans les rapports annuel et semestriel.

Le Conseil d'administration de la Société a approuvé les instruments suivants comme sûretés dans le cadre des opérations de prêts de titres et a déterminé les **décotes** qui seront appliquées à ces instruments comme suit :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments portant intérêt à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat membre du G10 (hormis les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse, en ce compris leurs Etats fédérés et leurs cantons à titre d'émetteurs) et notés au minimum	2%

A*	
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse, en ce compris leurs Etats fédérés et leurs cantons**	0%
Obligations notées au minimum A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une entité dans le cadre d'une émission notée au minimum A	4%
Instruments émis par une autorité locale et notés au minimum A	4%
Actions	8%
Les actions reprises dans les indices énumérés ci-après sont acceptées comme sûretés éligibles :	Code Bloomberg
Australie (S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60)	SPTSX60
Danemark (OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40)	CAC
Allemagne (DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG)	HSI
Japon (NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (OBX)	OBX
Singapour (Straits Times – STI)	FSSTI
Suède (OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (SMI – SWISS MARKET INDEX)	SMI
Suisse (SPI – SWISS PERFORMANCE INDEX)	SPI
Royaume-Uni (FTSE 100)	UKX
Etats-Unis (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (NASDAQ 100)	NDX
Etats-Unis (S&P 500)	SPX
Etats-Unis (RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Lorsque les notes attribuées par ces agences de notation à un émetteur ne sont pas uniformes, la note la plus basse est retenue.

** Les émissions de ces Etats qui n'ont pas été notées sont également éligibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties à un contrat de mise en pension/prise en pension ou de prêt de titres seront des entités dotées de la personnalité juridique, habituellement situées dans des pays membres de l'OCDE et soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A2 ou au-dessous (ou à une notation comparable) par une telle agence de notation, une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie devra être entreprise sans délai.
- (ii) La Société doit pouvoir à tout moment se faire restituer tout titre prêté ou résilier tout contrat de prêt de titres conclu.
- (iii) Au moment de conclure un contrat de prise en pension, la Société doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de demander la restitution du montant total en espèces (y compris les intérêts

échus à la date de restitution) ou de résilier ledit contrat sur la base des intérêts courus ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les contrats de prise en pension à échéance fixe n'excédant pas sept jours seront considérés comme des arrangements dont les modalités permettent à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les contrats de mise en pension à échéance fixe n'excédant pas sept jours seront considérés comme des arrangements dont les modalités permettent à la Société de rappeler les actifs à tout moment.
- (v) Les contrats de mise en pension/prise en pension ou de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au sens de la Loi de 2010.
- (vi) Tous les revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille seront reversés au compartiment concerné, après déduction des frais et commissions opérationnels directs et indirects.
- (vii) Les frais et commissions opérationnels directs et indirects liés à des techniques de gestion efficace de portefeuille susceptibles d'être déduits des revenus payés au compartiment concerné ne doivent pas inclure de revenus cachés. Ils seront payés aux entités indiquées dans le rapport annuel ou semestriel de la Société, lequel précisera le montant de ces commissions et le lien éventuel que ces entités entretiennent avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

En règle générale, les dispositions suivantes s'appliquent aux Total Return Swaps :

- i) l'intégralité (100%) du rendement brut issu des swaps de rendement total, après déduction des frais et commissions opérationnels directs et indirects, sera reversée aux compartiments.
- (ii) Ces derniers seront payés aux entités indiquées dans le rapport annuel ou semestriel de la Société.
- (iii) Il n'existe aucune disposition de partage des commissions pour les Total Return Swaps.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation sensible du niveau de risque du Compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).

S'agissant des risques inhérents à l'utilisation de ces techniques, il y a lieu de se référer aux informations présentées à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société veille à ce qu'elle-même ou ses prestataires de services surveillent et gèrent les risques induits par l'utilisation de ces techniques, en particulier le risque de contrepartie, dans le cadre de la procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société veille également à ce que, malgré l'utilisation de ces techniques et instruments, il soit possible de traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

Annexe I – Informations liées au SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Investment SICAV - China A Opportunity (USD)

549300EXNGI8H1CTTZ41

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :
____ %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars américains de recettes.

Caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Il n'existe pas d'ESG Consensus Score d'UBS minimum au niveau des placements individuels.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres

	émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.
	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?
	Sans objet.
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?
	Sans objet.
	<i>Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?</i>
	Sans objet.
	<i>Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :</i>
	Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

	Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
	<input type="checkbox"/> Oui
	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?
	<u>Intégration ESG :</u> L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

	<p> systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants. <p> L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.</p> <p><u>Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :</u></p> <p> La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i>
<p> Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.</p>	<p> L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :</p> <p> Caractéristique 1) :</p> <p> Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.</p> <p> Caractéristique 2) :</p> <p> Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.</p> <p> Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.</p> <p> La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.</p> <p><u>Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :</u></p> <p> La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?
	Sans objet.
	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?
	<p>La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.</p>
	<p>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</p> <p>La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.</p>



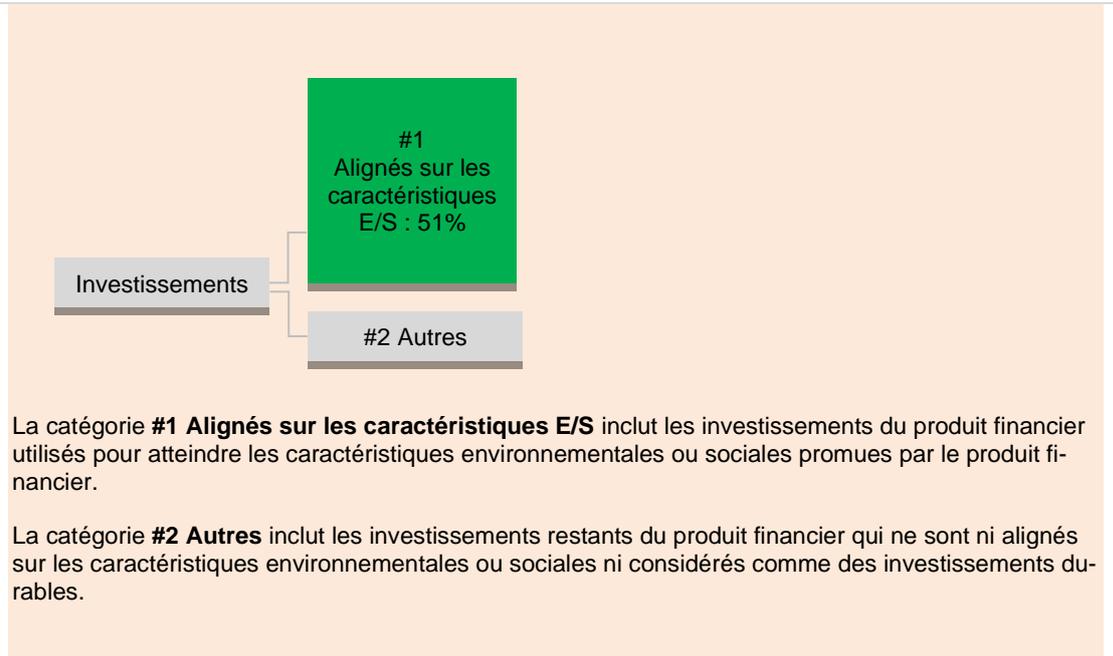
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxonomie** sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
--	--

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

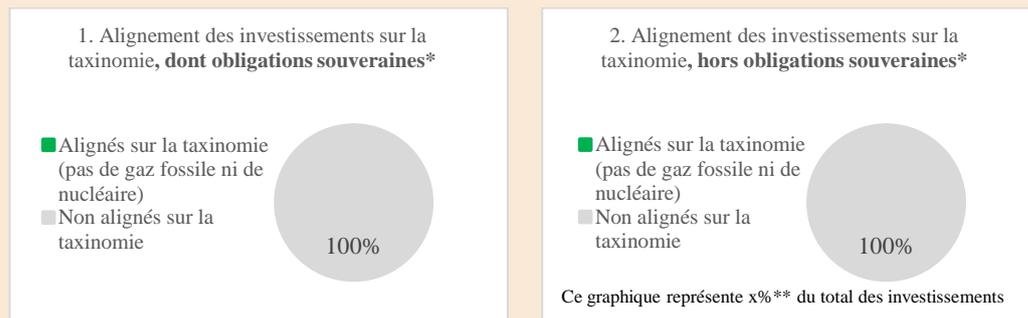
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

	Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.
	Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Sans objet.
	Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹
	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire <input checked="" type="checkbox"/> Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

	<ul style="list-style-type: none"> ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
	Sans objet.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

	<p>Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?</p>
	<p>Sans objet.</p>
	<p>Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?</p>
	<p>Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?</p>
	<p>La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.</p>
	<p>Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?</p>
	<p>Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
	<p>Sans objet.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?
	<p>Sans objet.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?
	<p>Sans objet.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?
	<p>Sans objet.</p>
	<p>Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?</p> <p>De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds</p>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.